

JOURNAL OFFICIEL

DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 68.
N^o 17.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TETEPA 1919.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	10 fr.	5 fr.	3 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
France, Colonies et Union postale. ...	20 fr.	11 fr.	6 50	PRIX DU NUMÉRO : 25 CENTIMES. <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i>	Les mêmes, renouvelées ; la ligne....	0 25
					Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	0 40
					Les mêmes, renouvelés : la ligne....	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1919		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
18 juillet.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 17 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France.	291
1 ^{er} août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation. 2 ^o le décret du 3 juillet 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la Nation. 3 ^o le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917.	292
2 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie : 1 ^o la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation. 2 ^o le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation (suivi d'une instruction pour l'application du dit décret).	297
18 août.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1919, complétant l'article 1 ^{er} du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétaires Généraux des colonies.	308
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
12 août.....	Arrêté créant, dans la Colonie, un cadre de dames dactylographes.	309
12 août.....	Arrêté modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 27 juillet 1917, sur les cinématographes.	310
12 août.....	Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2 ^e trimestre 1919, et un rôle supplémentaire de la perception de Tubuai-Raivavae, pour l'année 1918.	311
12 août.....	Arrêté réorganisant le personnel des employés du Parquet.	311
12 août.....	Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2 ^e trimestre 1919.	312
12 août.....	Arrêté portant modification à certaines dispositions des arrêtés des 30 octobre 1913 et 2 mai 1917, sur les Commissions d'expertise des vanilles.	312
12 août.....	Arrêté fixant les conditions d'application, dans la Colonie, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation.	313

21 août.....	Arrêté modifiant le tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement et fixant à nouveau les conditions d'abonnement au Journal officiel et de vente de ce recueil.	316
	Nominations, mutations, mouvements, etc.	317
	Demande d'emploi.	317
	Recettes du service local, au 30 juin 1919.	318

AVIS OFFICIELS

	Règlement général des concours agricoles qui auront lieu à Taravao le 7 novembre, à Moorea le 1 ^{er} décembre et à Papeete les 26 et 27 décembre 1919.	318
	Enregistrement et Domaines. — Ventes aux enchères publiques.	319
	Service de la Navigation. — Avis.	319
	Avis au sujet de l'inauguration du Musée historique, ethnographique et économique et fixant les heures de son ouverture au public.	319

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

	Lettre de remerciements du Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande	320
--	--------------------------------------------------------------------	-----

STATISTIQUES

	Statistiques démographiques de la Commune de Papeete, du mois de juillet 1919.	320
	Mouvements du Port de Papeete en juillet 1919.	320
	Annonces judiciaires.	321
	— commerciales et avis divers.	321

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France.

(Du 18 juillet 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 27 juin 1919, relatif à une indemnité complémentaire de solde d'Europe;

Vu les radiotélégrammes des 7 juin et 10 juillet 1919, portant instructions pour l'application du décret précité,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le décret susvisé du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juillet 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,

J. BULLARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1914 ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1914 ;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant amélioration de la situation des fonctionnaires coloniaux chargés de famille ;

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs (ou fonctionnaires en tenant lieu) de nos possessions d'outre-mer pourront, en ce qui touche au personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leurs colonies, accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents faisant partie des dits personnels, dans toutes les positions donnant droit à la solde ou à la demi-solde d'Europe, une indemnité complémentaire permettant d'augmenter ladite rétribution dans la proportion suivante :

Un sixième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est égal ou inférieur à 7.000 fr.

Un huitième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est compris entre 7.000 et 14.000 fr. inclusivement.

Un dixième du traitement colonial brut pour les fonctionnaires et agents dont ledit traitement est supérieur à 14.000 fr.

Toutefois, les fonctionnaires et agents de chacune des deux dernières catégories ne devront pas recevoir un total d'émoluments moindre que celui respectivement attribué aux fonctionnaires et agents de la catégorie immédiatement inférieure. Le montant de l'indemnité dont ils bénéficieront sera, en conséquence, majoré s'il y a lieu.

Art. 2. — L'indemnité complémentaire est cumulable avec les suppléments temporaires de traitement, l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre et les diverses indemnités pour charges de famille.

Art. 3. — Si les tarifs des traitements d'Europe des fonctionnaires et agents des Services coloniaux et locaux des colonies sont relevés dans une proportion analogue à celle qui sera adoptée pour le

personnel de l'Etat dont la situation hiérarchique dans l'ensemble des corps peut être considérée comme équivalente, la concession de l'indemnité complémentaire visée aux articles précédents sera supprimée à partir du jour de l'application de cette amélioration.

Art. 4. — L'indemnité complémentaire prévue au présent décret pourra être attribuée pour compter du 1^{er} avril 1919.

Art. 5. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 27 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie : 1^o la loi du 27 juillet 1917 ; 2^o le décret du 3 juillet 1918 ; 3^o le décret du 23 octobre 1918.

(Du 1^{er} août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation dans les colonies des actes législatifs ou réglementaires ;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation ;

Vu l'article 19 de la loi de finances du 29 mars 1918, rendant applicable aux colonies la loi susvisée du 27 juillet 1917 ;

Vu le décret du 3 juillet 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements, demandant à recevoir des pupilles de la Nation ;

Vu le décret du 23 octobre 1918, fixant les conditions d'application, dans les Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation ;

Vu les circulaires ministérielles des 1^{er} mai 1918 et 24 mai 1919, concernant la promulgation des textes susvisés ;

Sur la proposition du Chef du Service Judiciaire et du Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués, dans les Etablissements français de l'Océanie, les textes ci-dessus visés :

1^o la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la Nation ;

2^o le décret du 3 juillet 1918 (1), portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la Nation ;

3^o le décret du 23 octobre 1918 (1), fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917.

Art. 2. — Conformément aux dispositions contenues dans l'article 3 du décret du 23 octobre 1918, il sera pourvu aux modes d'application, dans la Colonie, des lois et décrets faisant l'objet de la présente promulgation, par arrêtés pris en Conseil d'Administration.

(1) Les décrets des 3 juillet 1918 et 23 octobre 1918 seront publiés au *J. O.* du 16 septembre prochain.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i. Le Chef du 2^{me} Bureau,
L. FABRE. H. GENTIL.

LOI instituant des pupilles de la nation.

(Du 27 juillet 1917.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — La France adopte les orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a péri, au cours de la guerre de 1914, victime militaire ou civile de l'ennemi.

Sont assimilés aux orphelins les enfants, nés ou conçus avant la fin des hostilités, dont le père, la mère ou le soutien de famille sont dans l'incapacité de gagner leur vie par le travail, à raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées par suite de la guerre.

Les enfants ainsi adoptés ont droit à la protection, au soutien matériel et moral de l'Etat pour leur éducation, dans les conditions et limites prévues par la présente loi, et ce jusqu'à l'accomplissement de leur majorité.

Art. 2. — Toute personne qui avait assumé la charge de l'entretien d'un enfant peut être considérée par le tribunal comme soutien de famille, pour l'application de la présente loi.

Art. 3. — Toute personne qui, civile ou militaire, aura été tuée par l'ennemi, ou bien aura subi, par suite de blessures ou de maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre, une diminution totale ou partielle de sa capacité de travail, est considérée comme victime, dans sa personne, de la guerre de 1914.

Art. 4. — Lorsque le père ou le soutien du pupille est mort ou réduit à l'incapacité totale de gagner sa vie, la nation assume la charge, partielle ou totale, de l'entretien matériel et de l'éducation nécessaires au développement normal du pupille, dans le cas d'insuffisance de ressources de la famille.

Art. 5. — Lorsque le père ou le soutien du pupille subit une réduction partielle de sa capacité de travail, la nation supplée à cette réduction, en cas d'insuffisance de ressources de la famille, dans la mesure nécessaire au développement normal du pupille.

Art. 6. — Sur la demande du représentant légal de l'enfant, à ce autorisé par une délibération du conseil de famille, et, à son défaut, à la diligence du procureur de la République, le tribunal réuni en la chambre du conseil, après s'être procuré les renseignements convenables et avoir convoqué, par lettre recommandée sans frais, le représentant légal, vérifie si celui-ci réunit les conditions nécessaires pour être dit « pupille de la nation ».

Le jugement est notifié au représentant légal de l'enfant par le greffier du tribunal, par lettre recommandée et sans frais.

Dans le mois qui suit cette notification, appel peut être interjeté par le ministère public ou par le représentant légal de l'enfant, par simple lettre recommandée sans frais, adressée au greffier en chef de la cour.

Il est statué par celle-ci comme il est dit à l'article suivant.

Art. 7. — Après avoir entendu le ministère public, et sans aucune forme de procédure, le tribunal ou la cour prononce, sans énoncer de motifs, en ces termes : « La nation adopte (ou n'a pas adopté) le mineur X... ».

Art. 8. — Après l'expiration d'un mois après le prononcé du jugement si celui-ci n'est pas frappé d'appel, et dans le mois qui suit l'arrêt de la cour, mention de l'adoption, si elle a été prononcée, est faite, à la requête du ministère public, en marge de l'acte de naissance de l'enfant et il ne pourra être délivré d'expédition de cet acte sans que ladite mention y soit portée.

TITRE I^{er}

Des organismes destinés à assurer la protection des pupilles de la nation.

Art. 9. — Sous la dénomination d'Office National des Pupilles de la Nation, il est créé à Paris un établissement public, rattaché au Ministère de l'instruction publique.

Art. 10. — Au chef-lieu de chaque département, il est créé un établissement public appelé Office départemental des Pupilles de la Nation.

Art. 11. — L'Office national a pour attributions de :

1^o Prendre ou provoquer toute mesure d'ordre général jugée nécessaire ou opportune en faveur des pupilles de la nation ;

2^o Répartir entre les offices départementaux les subventions de l'Etat ou le produit des fondations, dons ou legs à lui faits sans affectation spéciale ;

3^o Donner son avis sur :

a) Les règles générales applicables à la gestion financière des biens, meubles et immeubles, des ressources de toute nature des offices départementaux ;

b) Les conditions générales suivant lesquelles des subventions pourront être accordées par les offices départementaux, dans la limite de leurs ressources, aux parents, aux tuteurs, aux établissements publics ou privés, aux associations, aux particuliers gardiens de pupilles ;

c) Les conditions générales auxquelles devront satisfaire les associations ou groupements philanthropiques ou professionnels, les fondations ou les particuliers pour recevoir, par l'intermédiaire des offices, la garde de pupilles ;

4^o Statuer, dans les conditions exposées ci-après, sur les recours formés contre les décisions prises par les offices départementaux ;

5^o Diriger et coordonner l'action des offices départementaux, en vue de l'exécution de la présente loi.

Art. 12. — L'office national, administré par le conseil supérieur de l'Office et présidé par le Ministre de l'instruction publique, est composé de quatre-vingt-dix-neuf membres représentants de la nation, des conseils généraux et municipaux, des grands corps de l'Etat et des groupements sociaux, savoir :

Trois Sénateurs élus par le Sénat et quatre Députés élus par la Chambre des Députés ;

Le président du conseil municipal de Paris ; le président du conseil général de la Seine ; les maires des cinq plus grandes villes de France ; les présidents des conseils généraux des cinq départements les plus peuplés ;

Un membre du conseil d'Etat, le grand chancelier de la Légion d'honneur, le premier président de la cour de cassation ou son délégué, les directeurs de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur au Ministère de l'instruction publique, le directeur de l'agriculture au ministère de l'agriculture, le directeur de l'enseignement technique au Ministère du commerce, le directeur

de l'assistance et de l'hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, le directeur de l'assistance publique de Paris, un membre du conseil de surveillance de l'assistance publique de Paris désigné par cette assemblée, un membre du conseil supérieur d'hygiène publique de France désigné par cette assemblée, le directeur des affaires civiles et du sceau au Ministère de la justice, un représentant de chacun des Ministères suivants : de la guerre, de la marine, des finances, du travail et des colonies ;

Le président de la chambre de commerce de Paris ; six délégués, de l'un ou l'autre sexe, des trois ordres d'enseignement, élus par le conseil supérieur de l'instruction publique ; six délégués du conseil supérieur de l'assistance publique ; six délégués des syndicats agricoles élus par le conseil supérieur d'agriculture ; six délégués des syndicats patronaux et ouvriers élus par le conseil supérieur du travail.

Deux délégués des associations coopératives ouvrières de production et de consommation ; quatre délégués des sociétés de secours mutuels ; douze délégués, de l'un ou l'autre sexe, des associations philanthropiques ou professionnelles exerçant le patronage des orphelins de la guerre ;

Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour l'élection des dix-huit délégués prévus au paragraphe précédent ;

Cinq membres nommés par décret parmi les personnes de l'un ou l'autre sexe, désignées par leur compétence spéciale ou leurs travaux ;

Un délégué de l'Institut ; un délégué de l'académie de médecine.

L'office national s'adjoindra, jusqu'à concurrence du quart de ses membres élus, des femmes s'étant signalées par leur dévouement aux œuvres protectrices de l'enfance ou des orphelins de la guerre.

Les fonctions de membre du conseil supérieur de l'office national des pupilles de la nation sont gratuites.

Toutefois, une indemnité de déplacement et de séjour pourra être accordée à ceux des membres de ce conseil résidant hors du département de la Seine, dans les conditions qui seront établies par une loi de finances.

Art. 13. — Dans l'intervalle de ses réunions, le conseil supérieur est représenté par une section permanente dont il détermine lui-même la composition, en ce qui concerne les membres de l'un et l'autre sexe, le fonctionnement et les pouvoirs. Toutefois, cette section permanente comprendra au moins trois femmes. L'office est représenté en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile, par le président de la section permanente.

Art. 14. — Les offices départementaux ont pour attributions de :

1° Veiller à l'observation, au profit des pupilles de la nation, des lois protectrices de l'enfance, des règles du code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection de la présente loi ;

2° Pourvoir au placement, dans les familles ou fondations ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet ;

3° Accorder des subventions, dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement normal des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient des ressources nécessaires à cet effet ;

4° Veiller à ce que les associations philanthropiques ou profes-

sionnelles, les établissements privés ou les particuliers ayant obtenu, par l'intermédiaire des offices départementaux, la garde des pupilles de la nation, ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique ;

5° Créer des sections cantonales dont les membres seront les délégués, dans chaque commune, de l'office départemental. La constitution et le rôle des sections cantonales sont spécifiés aux articles 17 et 18.

Art. 15. — Les offices départementaux comprennent, avec le préfet comme président de droit, des représentants locaux, des représentants de l'Etat, des représentants des groupements sociaux, savoir :

Quatre conseillers généraux élus pour trois ans par le conseil général ;

Le procureur de la République ou son substitut ; l'inspecteur d'académie ou un inspecteur primaire désigné par lui ; un instituteur et une institutrice désignés par leurs collègues ; le directeur départemental des services agricoles ; un inspecteur du travail ; une inspectrice du travail ; deux membres, homme et femme, de l'enseignement professionnel, industriel, agricole ou commercial, élus par leur collègues ;

Trois délégués, dont une femme, élus par les membres des chambres de commerce et les membres des chambres syndicales patronales du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les chambres syndicales ouvrières départementales ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations et syndicats agricoles du département ; trois délégués, dont une femme, élus par les associations coopératives ouvrières de production et de consommation du département ; deux représentants, dont une femme, élus par les établissements de bienfaisance privés ; trois délégués cantonaux élus par les délégués cantonaux du département ;

Neuf délégués, dont trois femmes, élus par les membres des associations philanthropiques ou professionnelles, exerçant le patronage des orphelins de la guerre.

Un règlement d'administration publique déterminera les modalités à suivre pour élire les délégués prévus aux trois paragraphes précédents.

L'office départemental nomme une section permanente dont les membres sont pris dans son sein et dont un tiers est représenté par des femmes. Le président de la section permanente représente l'office en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Les fonctions des membres des offices départementaux sont gratuites, mais les conseils généraux pourront voter des frais de déplacement.

Art. 16. — Les ressources de chaque office départemental comprennent :

1° Les subventions qui pourront lui être accordées par le département ou les communes, par des personnes ou des associations privées ;

2° Le produit des dons et legs faits directement à l'office départemental et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts ;

3° La quote-part qui lui sera attribuée par le conseil supérieur sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la nation, sur le produit des dons et legs faits à l'office central des pupilles de la nation sans affectation à un office déterminé.

Art. 17. — L'office départemental choisit dans chaque canton des correspondants parmi les élus cantonaux, les délégués cantonaux, les maires, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité

et de compétence, notamment parmi les membres des sociétés protectrices de l'enfance.

Les correspondants forment la section cantonale dont le conseiller général, le ou les conseillers d'arrondissement sont membres de droit. La section cantonale choisit son président, désigne une commission permanente, qui comprend un tiers de femmes, et en détermine le fonctionnement et les pouvoirs.

Art. 18. — Les sections cantonales ont pour attributions de :

1^o Seconder l'action de l'office départemental et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans les communes ;

2^o Veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages de la présente loi ;

3^o Faciliter les relations entre l'office départemental et les particuliers, associations ou groupements qui auront en garde des pupilles de la nation ;

4^o Présenter éventuellement à l'agrément de l'office départemental des personnes de confiance, de l'un ou l'autre sexe, prises ou non parmi ses membres, qui pourraient faire partie des conseils de famille, dans les cas prévus à l'article 20, ou remplir les fonctions de conseiller de tutelle définies à l'article 23.

TITRE II

Des mesures juridiques de protection prises en faveur des pupilles de la nation.

Art. 19. — L'office départemental veille, concurremment avec le ministère public, à l'organisation et au fonctionnement des tutelles des pupilles de la nation.

Art. 20. — Si dans les quinze jours qui ont suivi l'ouverture de la tutelle, la réunion du conseil de famille n'a pas été requise par le parent compétent, le juge de paix du lieu d'ouverture de la tutelle est tenu de convoquer d'office le conseil de famille. Il peut provoquer, par décision de justice, l'exclusion des personnes qu'il considère comme incapables ou indignes.

A défaut des personnes prévues par les articles 407 et suivants du code civil, pour composer ou compléter le conseil de famille du pupille de la nation, le juge de paix fait appel d'abord aux membres, de l'un ou l'autre sexe, de l'office départemental et des sections cantonales, ensuite à toutes autres personnes agréées par l'office départemental. Toutefois, le mari et la femme ne peuvent faire partie du même conseil de famille. Une expédition de toute délibération du conseil de famille est envoyée immédiatement par le juge de paix au procureur de la République et à l'office départemental.

Art. 21. — S'il n'existe ni ascendants, ni tuteur testamentaire, ou si ceux-ci sont excusés de la tutelle ou en ont été exclus, le conseil de famille peut décider que la tutelle sera confiée à l'office départemental qui la délègue ensuite, sous son contrôle, soit à un de ses membres, soit à toute autre personne de l'un ou l'autre sexe, agréée par lui. En ce cas, il n'est pas institué de subrogée tutelle, et les biens du tuteur délégué ne seront pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du code civil.

Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 442 du code civil, le dernier mourant des pères ou mères des pupilles pourra nommer, dans les formes de l'article 392, comme tutrice à son ou à ses enfants mineurs, une sœur, une tante ou une grand'tante de ceux-ci, à la condition que la tutrice ainsi nommée soit célibataire ou veuve.

Les sœurs, tantes et grand'tantes des pupilles pourront être appelées à faire partie des conseils de famille, sous les mêmes conditions, et être nommées tutrices.

En cas de mariage ou de second mariage de la tutrice testamentaire ou d'une femme nommée tutrice par le conseil de fa-

mille postérieurement à leur entrée en fonctions, il sera procédé, conformément aux dispositions des articles 395 et 396 du code civil, à la requête, s'il y a lieu, d'un membre dudit conseil.

Les intérêts du pupille sont garantis par le cautionnement du fonctionnaire chargé de la manutention des deniers et de la gestion des biens.

La manutention des deniers et la gestion des biens du pupille sont confiées au trésorier-payeur général. Les fonds sont placés aux caisses d'épargne ou en rentes sur l'Etat. Le tuteur peut autoriser au profit du pupille le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Art. 22. — L'office départemental a, dans le département, le patronage des orphelins de la guerre. Il assure leur protection par l'institution de conseillers de tutelle, dans les conditions spécifiées aux articles 23 et 24 de la présente loi.

Il veille à ce que les fonds alloués par l'Etat et l'office soient bien employés à l'entretien et à l'éducation du pupille ou mis en réserve à son profit.

L'office départemental veille à l'observation des lois sur l'enseignement obligatoire, tout en respectant la liberté des parents ou tuteurs et, le cas échéant, la volonté testamentaire du père, quant au choix des moyens d'enseignement.

L'office départemental requiert la convocation du conseil de famille pour statuer sur toutes mesures de nature à protéger la personne et les intérêts de l'enfant, s'il estime que les intérêts moraux ou matériels de l'enfant sont compromis par la négligence ou la faute du tuteur. A défaut par le conseil de prendre les dispositions nécessaires, l'office départemental invite le procureur de la République à requérir, aux mêmes fins, devant le tribunal civil, statuant en chambre du conseil, par décisions rendues sans frais.

Dans tous les cas où, par application des lois protectrices de l'enfance et spécialement des lois des 24 juillet 1889 et 19 avril 1898, il y aura lieu de confier à toute autre personne qu'à sa mère ou à ses ascendants la garde ou la tutelle de l'enfant, le tribunal ou le juge pourra la confier à l'office départemental.

Art. 23. — A la première réunion du conseil de famille, le juge de paix fait connaître à l'assemblée les dispositions de la présente loi et invite le conseil à délibérer sur l'utilité de la désignation par l'office départemental d'un conseiller de tutelle, de l'un ou de l'autre sexe, pour seconder l'action morale du tuteur sur l'orphelin et protéger celui-ci dans la vie.

Au cas où la tutelle est exercée par la mère, par un ascendant ou par un tuteur testamentaire, l'assentiment de la tutrice ou du tuteur est indispensable pour l'institution d'un conseiller de tutelle qu'ils ont qualité pour proposer et dont le choix est subordonné à leur agrément.

Au cas de tutelle dative exercée par d'autres que par des ascendants, il y a toujours lieu à la désignation d'un conseiller de tutelle nommée par l'office départemental, soit sur la proposition du conseil de famille, soit d'office en cas de non-présentation ou de non-agrément.

Art. 24. — Le conseiller de tutelle, sans jamais s'immiscer dans l'exercice de la puissance paternelle ou de la tutelle, s'assure que les sommes allouées par l'Etat et l'office au pupille sont bien employées à son entretien et à son éducation ou mises en réserve à son profit.

Il assiste le tuteur de son expérience, veille à ce que l'orphelin ne soit pas laissé à l'abandon, à ce qu'il fréquente régulièrement l'école ou l'atelier et soit mis en situation de gagner honorablement sa vie.

Le conseiller de tutelle propose à l'office départemental toutes mesures qu'il juge utiles dans l'intérêt de l'enfant.

L'office départemental peut relever de ses fonctions le conseiller de tutelle, soit sur sa propre demande, soit sur celle de la mère, du tuteur, d'un ascendant, du conseil de famille ou d'office.

Si le conseil de famille estime qu'il y ait lieu de nommer un nouveau conseiller de tutelle, la désignation ne peut avoir lieu que dans les conditions spécifiées à l'article précédent.

Art. 25. — Dans le ressort de chaque cour d'appel, le procureur général est spécialement chargé d'assurer l'exécution des dispositions des articles 19 à 24. Chaque année il fait parvenir aux offices départementaux de son ressort un rapport sur la surveillance exercée par les magistrats du parquet en ce qui concerne la tutelle des pupilles de la nation.

A leur tour, les offices départementaux adressent, chaque année, à l'office national, des rapports d'ensemble sur la situation des différentes catégories de pupilles et sur le fonctionnement de la loi.

TITRE III

Du placement des pupilles de la nation.

Art. 26. — A la demande des tuteurs ou des tuteurs délégués des offices départementaux, ou, dans les cas prévus à l'article 22, par décision du tribunal, les pupilles de la nation peuvent être confiés, par l'intermédiaire de l'office départemental, soit à des établissements publics, soit à des fondations, associations ou groupements, soit à des particuliers présentant toutes les garanties nécessaires.

Un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'office national, fixera les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles.

L'autorisation sera accordée aux particuliers, aux fondations, associations, groupements dont l'action sera limitée à un seul département, par arrêté du préfet, sur l'avis de l'office départemental; elle le sera par arrêté du Ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur de l'office national, pour les établissements dont l'action s'étendra à plusieurs départements.

Tout refus ou retrait d'agrément devra être motivé. Mais les retraits d'agrément, ne peuvent être prononcés qu'après avis du conseil supérieur de l'office national, par arrêté du Ministre de l'instruction publique.

Les arrêtés portant refus ou retrait d'agrément pourront être attaqués par voie de recours devant le conseil d'Etat, réuni en assemblée publique et statuant au contentieux.

Art. 27. — Lorsque l'enfant a été confié pendant trois ans à un particulier, à titre gratuit, ce dernier, même s'il est âgé de moins de cinquante ans, et l'enfant de plus de quinze ans, peut, en obtenant le consentement du conseil de famille, devenir le tuteur officieux de l'enfant.

TITRE IV

Dispositions complémentaires.

Art. 28. — Un décret déterminera les conditions dans lesquelles des bourses et exonérations pourront être accordées aux pupilles de la nation en vue de faciliter leur instruction dans les établissements nationaux.

Art. 29. — Jusqu'à la fin de l'année scolaire qui suivra celle pendant laquelle les hostilités se termineront, les pupilles de la nation bénéficieront du régime créé par le décret du 8 décembre

1914, d'après lequel, à titre exceptionnel, dans les lycées, collèges, cours secondaires et écoles primaires supérieures de garçons et de filles, les exemptions de frais d'études et de pension peuvent être accordées, en dehors des conditions prévues par les décrets des 6 août 1895 et 18 janvier 1897, à des enfants dont le père, le tuteur ou le soutien aura été victime de la guerre.

Art. 30. — Le bénéfice de la présente loi est étendu aux enfants des protégés et sujets français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France.

Toutefois, les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne leur seront appliquées que dans les limites où elles seront compatibles avec leur statut personnel.

Art. 31. — Tous les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la nation sont dispensés du timbre. Ils sont enregistrés gratis, s'ils doivent être soumis à cette formalité.

Ils ne peuvent donner lieu à d'autres frais qu'à une rémunération aux divers greffiers. Le chiffre de cette rémunération sera fixé par décret.

Art. 32. — Des règlements d'administration publique détermineront, dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, les conditions de son application, notamment :

1^o Le fonctionnement de l'examen médical pour apprécier les blessures ou maladies contractées ou aggravées par des faits de guerre et la diminution totale ou partielle de la capacité de travail, prévu implicitement à l'article 3;

2^o Les règles et conditions d'établissement et de fonctionnement de l'office national prévus aux articles 9 et 12;

3^o L'élection des délégués aux offices départementaux prévus à l'article 15;

4^o Les conditions d'aptitude à recevoir des pupilles prévues à l'article 26;

5^o La composition et le fonctionnement de l'office départemental pour le département de la Seine et la ville de Paris, ainsi que les règles administratives et financières auxquelles il sera soumis.

Art. 33. — Les recours contre les décisions de l'office départemental ne seront pas suspensifs.

Un règlement d'administration publique fixera les formes et délais de la procédure à intervenir.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 juillet 1917.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre
des affaires étrangères,*

A. RIBOT.

*Le Gard des sceaux,
Ministre de la justice,*

RENÉ VIVIANI.

Le Ministre de l'Intérieur,
MALVY.

*Le Ministre de l'instruction
publique et des beaux-arts,*

T. STEEG.

Le Ministre des colonies,
MAGINOT.

*Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,*

LÉON BOURGEOIS.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie: 1^o la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation; 2^o le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation, suivi d'une instruction pour l'application du dit décret.

(Du 2 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2^m mars 1906, concernant la promulgation, dans la Colonie, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu la loi du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation, ensemble le décret du 27 mars 1919,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o la loi susvisée du 22 mars 1919, instituant une prime de démobilisation,

2^o le décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers, suivi d'une instruction pour l'application du dit décret.

Art. 2. — L'Officier commandant le Détachement des Troupes et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

L'Officier commandant
le Détachement des Troupes,
G. DUBOUCH.

Le Chef du Bureau
des finances,
J. BULLARD.

LOI instituant une prime de démobilisation.

(Du 22 mars 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit:

Article 1^{er}. — Tout militaire des armées de terre ou de mer servant ou ayant servi au titre français jusqu'au grade de capitaine inclus, appelé ou maintenu sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle ou engagé volontaire au même titre, recevra une indemnité fixe de deux cent cinquante francs (250 fr.) payable le jour de son renvoi dans ses foyers ou dès promulgation de la présente loi, s'il a été libéré antérieurement, à condition d'avoir trois mois de service effectif entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

Les retraités ou réformés pour blessures ou maladies contractées aux armées auront droit à cette indemnité, quelle que soit la durée de leur service effectif.

Art. 2. — Cette indemnité est augmentée d'une prime de quinze francs (15 fr.) par mois de service effectif entre le 2 août 1914 et le jour du renvoi dans les foyers, en plus du temps légal dû par la classe de recrutement de l'intéressé.

Cette prime est portée à vingt francs (20 fr.) par mois de présence entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante

d'armée placée sous les ordres des généraux commandant en chef. Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, le taux de 20 fr. ne sera dû que pour les mois au cours desquels aura été perçue l'indemnité de combat.

Seront comptés comme service effectif les séjours dans les hôpitaux, les congés de convalescence pour blessures ou maladies, la durée des instances de réforme, le temps passé en captivité et, d'une façon générale, tous les mois pendant lesquels le mobilisé touchait une solde ou y aurait eu droit d'après les règlements en vigueur actuellement.

Toutefois, en ce qui concerne les mobilisés appelés avant la date de l'appel normal de leur classe, la prime mensuelle pour le temps de service qu'ils auront accompli avant cette date sera de vingt francs (20 fr.).

Art. 3. — N'auront pas droit aux primes mensuelles les mobilisés, de quelque nature qu'ils soient, pour les périodes pendant lesquelles ils auront cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement, lorsque le cumul du traitement ou de la pension et de la solde aura dépassé cinq mille francs (5.000 fr.) par an avec une majoration de mille francs (1.000 fr.) par enfant de moins de seize ans.

Art. 4. — Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde ayant droit à l'indemnité fixe, aux termes de l'article 1^{er}, qui toucheront ou auront touché une indemnité de congédiement, ne pourront la cumuler avec l'indemnité fixe de 250 fr., sinon jusqu'à concurrence de cette somme. Ils n'auront droit aux primes mensuelles que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de service effectif, tel qu'il est défini à l'article 2. Le montant des primes mensuelles sera, en tout cas, détalqué jusqu'à due concurrence du montant de l'indemnité de congédiement excédant deux cent cinquante francs (250 fr.).

Art. 5. — Ladite prime sera payée par fractions de cent francs (100 fr.) et par mois, pour le premier versement être effectué un mois après celui de l'indemnité fixe de 250 fr. Toutefois, si l'intéressé accepte le paiement en bons de la défense nationale à un an, le paiement intégral lui sera fait de suite.

Art. 6. — Tout mobilisé aura le droit de renoncer à l'indemnité fixe et aux primes mensuelles et avertira à cet effet le maire de la commune, qui en tiendra registre public et fera connaître la renonciation au dépôt de l'intéressé.

Il sera autorisé, dans ce cas, à déléguer un tiers des sommes qui lui seraient revenues à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département.

Art. 7. — Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux militaires ne servant pas au titre français seront réglés par décret.

Art. 8. — Il est ouvert aux Ministres de la guerre, de la marine et des colonies, en addition aux crédits alloués au titre de l'exercice 1919, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme de huit cent quatre-vingt-sept millions de francs (887 millions) et ainsi répartis :

Ministère de la guerre.

Chap. 7 *ter*. — Indemnité de démobilisation. . . . 864.000.000

Ministère de la marine.

Chap. 41 *quater*. — Indemnité de démobilisation. . . . 17.000.000

Ministère des colonies.

Chap. L *bis*. — Indemnité de démobilisation. . . . 6.000.000

Total général. 887.000.000

Art. 9. — Des décrets contresignés par les Ministres de la guerre, de la marine, des colonies et des finances régleront les conditions d'exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre
de la guerre,*
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 27 mars 1919.

Monsieur le Président.

Pour l'application de la loi du 22 mars 1919 allouant une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers, nous avons l'honneur de vous proposer l'adoption des mesures qui font l'objet du projet de décret ci-joint.

Nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien, si vous en approuvez la teneur, le revêtir de votre signature.

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENCEAU.

Le Ministre des colonies, *Le Ministre des finances,*
HENRY SIMON. L.-L. KLOTZ.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Ministre des finances et du Ministre des colonies ;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 ;

Vu la loi du 22 mars 1919,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

Indemnité de démobilisation.

1^o Indemnité fixe.

Article 1^{er}. — Une indemnité fixe de démobilisation de 250 fr. est allouée aux militaires des catégories ci-après :

Appelés ou maintenus sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle ;

Engagés spéciaux ou engagés pendant la durée de la guerre ;

Autres engagés volontaires ou rengagés maintenus sous les drapeaux à l'expiration de leur contrat, s'ils ont servi effectivement à titre français comme officiers subalternes, sous-officiers, caporaux ou soldats, dans un corps ou service militaire, pendant trois mois au moins entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix.

Les retraités ou réformés pour blessures reçues ou maladies contractées ou aggravées aux armées ont droit à cette indemnité quelle que soit la durée de leur service effectif.

Art. 2. — Sont comptés comme service effectif :

1^o Le temps passé en permission régulière ;

2^o Les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures constatées ou de toutes maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire a été mobilisé ;

3^o Le temps passé en captivité ou en internement dans un pays neutre, pour une cause indépendante de la volonté de l'intéressé ;

4^o Le temps passé en instance de réforme, alors que le militaire avait droit à une allocation au titre de la solde ;

5^o Et, d'une façon générale, le temps pendant lequel le militaire avait droit à une solde, à des indemnités de déplacement ou de mission, ou se trouvait dans une position qui, aux termes des règlements en vigueur à la date du 22 mars 1919, aurait ouvert le droit à des allocations payables au titre de la solde ou des frais de déplacements.

2^o Primes supplémentaires.

Art. 3. — Les ayants droit à l'indemnité fixe perçoivent, en outre, une prime de 15 fr. par mois de service effectif dans un corps ou service militaire, entre le 2 août et le jour du renvoi dans les foyers, après que les intéressés ont satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi régissant leur classe de recrutement.

Pour le décompte de ladite prime de 15 fr., sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2 ci-dessus.

Les officiers subalternes qui ont été promus officiers supérieurs au cours de la campagne ont droit aux mêmes primes pendant la période au cours de laquelle ils ont servi comme officiers subalternes et remplissaient les conditions ci-dessus.

Les engagés volontaires avant le 2 août 1914 et les rengagés ayant droit à l'indemnité fixe, reçoivent les primes correspondantes à la période comprise entre le jour exclu de l'expiration de leur contrat et le jour inclus de leur renvoi dans leurs foyers.

Pour les militaires contractant un rengagement, les primes ne sont dues que jusqu'au jour exclu où compte le rengagement.

Art. 4. — La prime prévue à l'article 3 est portée à 20 fr. :

1^o Par mois de présence effective, entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placées sous les ordres des généraux commandant en chef ;

2^o Par mois de service effectif tel qu'il est défini à l'article 2, passés dans un corps ou service militaires, avant la date de l'appel normal de leur classe de mobilisation, pour les militaires appelés antérieurement à cette date.

Sont comptés comme temps de présence effective dans les unités indiquées à l'alinéa 1^o ci-dessus :

a) Le temps passé en permission régulière, si les intéressés appartenaient, au moment de leur départ, à une des unités visées et ont rejoint une de ces unités à l'expiration de leur permission ;

b) Les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures reçues ou de toutes maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les militaires appartenaient à l'une des unités envisagées.

Pour la période postérieure au 11 novembre 1918, la prime de 20 fr. n'est due que pour les mois au cours desquels le militaire aura perçu l'indemnité de combat.

Art. 5. — Les primes indiquées aux articles 3 et 4 ne sont pas dues pour les périodes au cours desquelles les mobilisés, de quelque nature qu'ils soient, ont cumulé leur solde avec tout ou partie d'une pension ou d'un traitement, lorsque le cumul de

tout ou partie du traitement ou de la pension avec la solde a dépassé 5.000 fr. par an,

Ce maximum est majoré de 1.000 fr. par enfant de moins de seize ans légalement à la charge des intéressés.

3^o Dispositions spéciales à certaines catégories de militaires.

Art. 6. — Les mobilisés en usine, sursitaires et détachés sans solde, ayant droit à l'indemnité fixe aux termes de l'article 1^{er}, ne peuvent prétendre aux primes supplémentaires que s'ils ont accompli au moins dix-huit mois de service effectif dans un corps ou service militaire, entre le 2 août 1914 et le jour de leur renvoi dans leurs foyers.

Sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2.

En outre, l'indemnité globale pouvant leur revenir (indemnité fixe et primes supplémentaires) ne peut se cumuler avec l'indemnité de congédiement ou de licenciement qui leur aura été attribuée à la date de leur libération. Cette dernière indemnité est retranchée des sommes à leur verser au titre de leur démobilisation.

Art. 7. — Tout ayant droit peut renoncer à recevoir l'indemnité fixe et les primes supplémentaires ; les sommes lui revenant sont alors acquises à l'Etat.

L'intéressé a toutefois la faculté de déléguer un tiers de ces sommes à une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département.

Il remet au maire de la commune de son domicile ou de sa résidence une déclaration de renonciation faisant connaître, le cas échéant, l'œuvre de bienfaisance désignée par lui pour bénéficier des paiements visés au deuxième alinéa ci-dessus.

Le maire tient registre public de ces renonciations qu'il adresse sans délai au sous-préfet.

Le sous-préfet s'assure, s'il y a lieu, que l'œuvre de bienfaisance désignée est une œuvre de bienfaisance approuvée par l'Etat ou le département.

Dans la négative, il en avise le renonçant qui peut, s'il le désire, désigner une autre œuvre.

Dans l'affirmative, il transmet au commandant du dépôt d'affectation de l'intéressé la renonciation dûment complétée, par ses soins, par une mention indiquant que l'œuvre désignée remplit les conditions fixées par l'article 6 de la loi et faisant connaître :

1^o La personne ayant qualité pour percevoir les sommes déléguées ;

2^o L'adresse de cette personne ;

3^o La commune dans laquelle le paiement doit être effectué.

TITRE II.

Payement de l'indemnité de démobilisation.

Art. 8. — L'indemnité fixe est payable, en totalité et en espèces, dès le retour des bénéficiaires dans leurs foyers, ou à partir du 22 mars 1919 pour les militaires libérés antérieurement.

Les primes supplémentaires sont payables par fractions mensuelles de 100 fr., pour le premier versement être effectué un mois après le 22 mars 1919, si les bénéficiaires ont été libérés antérieurement, ou un mois après la date du renvoi dans les foyers, dans le cas contraire.

Toutefois, si l'intéressé accepte le payement en bons de la Défense nationale à un an des primes supplémentaires qui lui sont dues, il perçoit intégralement ces primes en un seul versement effectué de suite, sur présentation du titre de payement et des bons provisoires prévus à l'article 13 ci-après.

Art. 9. — L'indemnité globale de démobilisation est liquidée par les soins du conseil d'administration du corps auquel les

militaires appartiennent lors de leur renvoi dans leurs foyers.

Pour les officiers sans troupe, ce soin incombe au conseil d'administration du corps désigné par le général commandant la région à laquelle les intéressés appartenaient au 2 août 1914 ou dans laquelle ils ont été mobilisés.

Art. 10. — Les ayants droit qui désirent percevoir l'indemnité de démobilisation ou qui, ayant produit la renonciation prévue à l'article 7, délèguent leurs droits à une œuvre de bienfaisance, établissent une déclaration indiquant :

1^o Leurs nom, prénoms, numéro matricule de recrutement, classes de recrutement et de mobilisation, grade et dernier corps d'affectation, domicile et résidence ;

2^o Les corps ou services militaires auxquels ils ont successivement appartenu, depuis le 2 août 1914 jusqu'à leur renvoi dans leurs foyers ;

3^o La date de leur retour dans leurs foyers et, le cas échéant, le dépôt qui a procédé à leur démobilisation ;

4^o La commune dans laquelle ils désirent percevoir les sommes leur revenant (commune de domicile ou de résidence) ;

5^o Pour les militaires qui sont ou ont été mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde, l'indication des périodes pendant lesquelles ils ont été mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde, celle du dernier employeur et celle de l'indemnité de congédiement ou de licenciement qui leur est attribuée.

Ils joignent à leur déclaration un certificat de l'employeur constatant le montant de l'indemnité de congédiement ou de licenciement que celui-ci leur a payée ou s'est engagé à leur payer, ou constatant qu'ils n'ont pas perçu ou ne recevront aucune indemnité de cette sorte ;

6^o Pour les pensionnés, le montant de leur pension, les mois au cours desquels ils ont perçu tout ou partie de cette pension cumulativement avec leur solde militaire et le montant, pour chaque mois considéré, des sommes ainsi cumulées ;

7^o Pour les fonctionnaires de l'Etat, le montant de leur traitement brut, les mois au cours desquels ils ont perçu tout ou partie de ce traitement cumulativement avec leur solde militaire et le montant, pour chaque mois considéré, des sommes ainsi cumulées.

Ils joignent à leur déclaration un certificat délivré par le directeur de leur service et attestant l'exactitude des renseignements précités ;

8^o Pour les militaires visés aux alinéas 6^o et 7^o ci-dessus, et lorsqu'au cours d'un ou plusieurs mois les sommes totales perçues par eux représentent des émoluments supérieurs à ceux résultant d'un traitement annuel de 5.000 fr., la désignation nominative des enfants de moins de seize ans, légalement à leur charge pendant les mois considérés.

Ils joignent à leur déclaration un certificat délivré par le maire de leur domicile ou de leur résidence et attestant l'exactitude de leur déclaration ;

9^o Tous renseignements complémentaires qu'ils jugent utiles. Les militaires non visés aux alinéas 5^o, 6^o, 7^o et 8^o ci-dessus doivent explicitement déclarer qu'au cours de la période comprise entre le 2 août et la date de leur renvoi dans leurs foyers, ils n'ont été ni mobilisés en usine, ni mis en sursis, ni détachés sans solde, et qu'ils ne sont ni pensionnés, ni fonctionnaires de l'Etat.

Art. 11. — Le commandant du dépôt démobilisateur fait établir au dépôt même la déclaration prévue à l'article qui précède, par les intéressés qui ne sont pas visés par les alinéas 5^o, 6^o, 7^o et 8^o

udit article, et la fait parvenir au commandant du dépôt liquidateur indiqué à l'article 9.

Ceux de ces militaires dont les droits à l'indemnité fixe de démobilisation peuvent immédiatement être reconnus, reçoivent du commandant du dépôt démobilisateur un ordre de paiement modèle B, pour servir au paiement de cette indemnité dans les conditions déterminées à l'article 14.

Le commandant du dépôt démobilisateur adresse, le jour même, un avis d'émission directement au trésorier-payeur général du département dans lequel doit avoir lieu le paiement, et avise le commandant du dépôt d'affectation de la délivrance dudit ordre de paiement.

Les ordres de paiement ainsi délivrés sont payables pour le compte du trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt démobilisateur.

Art. 12. — Les ayant droit libérés avant la publication du présent décret et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur, adressent leur déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation, par l'intermédiaire du maire de leur résidence.

Dès réception des déclarations, le conseil d'administration du corps d'affectation procède à l'examen de la situation militaire des intéressés et établit les ordres de paiement modèle B destinés aux militaires ayant droit à l'indemnité fixe, qui n'ont pas reçu d'ordre de paiement à un dépôt démobilisateur.

Il adresse, sous bordereau spécial, ces ordres de paiement au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps. Ce fonctionnaire procède à leur vérification, complète le bordereau par la mention de cette opération et communique pour examen ce bordereau et ces ordres de paiement au trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt d'affectation.

Le trésorier-payeur général conserve les avis d'émission correspondants et, après examen, renvoie les autres documents au sous-intendant militaire qui les transmet au conseil d'administration.

Les ordres de paiement ainsi délivrés sont payables pour le compte du trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt d'affectation.

Art. 13. — En vue du paiement des primes supplémentaires, le conseil d'administration du corps d'affectation de chaque militaire intéressé établit des titres de paiement modèle A et des bons provisoires modèle C en nombre nécessaire.

Il adresse, sous bordereau spécial distinct de celui mentionné à l'article précédent, ces titres de paiement et bons provisoires au sous-intendant militaire ci-dessus visé, qui procède aux opérations détaillées à l'article 12.

Les bons provisoires ainsi délivrés sont payables pour le compte du trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt d'affectation.

Art. 14. — Les titres de paiement modèle A, les bons provisoires modèle C et, le cas échéant, les ordres de paiement modèle B, sont expédiés aux bénéficiaires sous plis chargés avec accusés de réception, par les soins du conseil d'administration.

Les ordres de paiement modèle B sont payables dès la date de leur établissement ; ils ne peuvent plus être perçus trois mois après cette date.

Les bons provisoires sont payables mensuellement dans les conditions prévues à l'article 8. Ils ne peuvent plus être perçus trois mois après la date fixée pour l'échéance du dernier bon provisoire.

Le titre de paiement est remis à l'agent désigné pour effec-

tuer le paiement lors de la perception du dernier bon provisoire, afin qu'il soit annexé à ce bon provisoire.

Les ordres de paiement et bons provisoires sont payés par les soins du percepteur de la réunion dont fait partie la commune, soit du domicile, soit de la résidence du bénéficiaire, commune indiquée dans sa déclaration.

Dans les localités où fonctionne un bureau militaire opérant pour le compte du service des finances, les ordres de paiement visés aux articles 11 et 12 et les bons provisoires visés à l'article 13 sont payés par ledit bureau.

Toutefois, le paiement immédiat en bons de la défense nationale à un an, prévu au dernier alinéa de l'article 8 qui précède, ne peut être effectué que par le percepteur.

Tous les ordres de paiement et bons provisoires, après paiement, donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnancement définitif au nom du trésorier-payeur général pour le compte duquel ils ont été payés (trésorier-payeur général indiqué aux derniers alinéas des articles 11, 12 et 13 qui précèdent).

Art. 15. — Le commandant du dépôt démobilisateur et le conseil d'administration du corps d'affectation tiennent un contrôle nominatif des bénéficiaires de l'indemnité de démobilisation. Les remises ou envois d'ordre de paiement, de titres de paiement et de bons provisoires, ainsi que les paiements eux-mêmes, y sont mentionnés.

Les dépenses résultant de ces paiements font l'objet d'états de liquidation établis annuellement par les sous-intendants militaires.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux militaires domiciliés aux colonies ou à l'étranger.

Article 16.

A. — Militaires rapatriés postérieurement à la publication du présent décret.

Les intéressés remettent leur déclaration au commandant du dépôt de repliement prévu par l'instruction du 10 janvier 1919, qui leur délivre, dans les conditions indiquées à l'article 11 ci-dessus, un ordre de paiement modèle B, payable dans la localité où est stationné le dépôt de repliement.

La déclaration est ensuite transmise au dépôt démobilisateur de la colonie, qui est chargé de liquider les primes supplémentaires conformément aux indications du paragraphe B ci-après :

B. — Militaires rapatriés antérieurement à la publication du présent décret.

Les militaires provenant de la métropole, qui ont été renvoyés aux colonies pour y être libérés, adressent leur déclaration au commandant du dépôt démobilisateur de la colonie. Celui-ci est chargé d'effectuer la liquidation des indemnités dues aux intéressés et d'établir les ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires, dans les conditions prescrites aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus.

Ces ordres de paiement et bons provisoires sont payés par le trésorier-payeur de la colonie ou par son préposé dans la circonscription administrative duquel les militaires se sont retirés. La régularisation des dépenses est effectuée conformément aux dispositions de l'article 14.

Toutefois, le remboursement des sommes payées est effectué au profit du trésorier-payeur de la colonie au moyen des ordres de paiement prévus à l'article 49 du décret du 30 décembre 1912, et qui seront délivrés au compte du budget de la guerre par un sous-intendant militaire des troupes coloniales.

C. — *Militaires en service aux colonies.*

Les militaires en service aux colonies après y avoir été mobilisés ou ceux qui, mobilisés en France et désignés pour servir aux colonies, demanderont ou ont demandé à être libérés sur place, remettent leur déclaration au corps auquel ils appartiennent ou appartenait au moment de leur libération. Ce corps est chargé de la reconnaissance des droits des intéressés, de la liquidation des sommes qui leur sont dues et de la remise des ordres et bons provisoires.

Les ordres de paiement et bons provisoires donnent lieu mensuellement à remboursement au moyen de mandats établis par le sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps au nom du trésorier-payeur de la colonie.

Les régularisations sont faites au compte du budget colonial.

D. — *Militaires libérés en France à leur retour des colonies.*

Les règles qui font l'objet des titres I^{er} et II du présent décret sont intégralement applicables au paiement de l'indemnité globale acquise aux militaires libérés en France à leur retour des colonies.

Art. 17. — Les ayants droit se rendant à l'étranger reçoivent au dépôt démobilisateur, si leur droit à l'indemnité fixe a pu être établi, un ordre de paiement modèle B, payable chez le percepteur ou au bureau militaire de la garnison siège du dépôt.

Le commandant du dépôt d'affectation, dès réception des déclarations, établit les titres de paiement et bons provisoires nécessaires et les adresse, par l'intermédiaire du trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt, au caissier payeur central du Trésor. Ce dernier en assure le règlement par l'intermédiaire des agents consulaires.

L'envoi précité comprend en outre l'ordre de paiement modèle B, destiné aux ayants droit à l'indemnité fixe, qui n'ont pas reçu ledit ordre de paiement à un dépôt démobilisateur.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Art. 18. — En cas de décès d'un militaire, survenu après sa radiation des contrôles, les sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit, déterminés conformément au droit commun.

Art. 19. — Les dispositions faisant l'objet des articles qui précèdent sont applicables aux militaires des régiments de la légion étrangère ayant servi effectivement, pendant trois mois au moins, dans un corps ou service militaire placés sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

Les taux et conditions d'attribution d'une indemnité fixe et d'une prime proportionnelle au temps de présence sous les drapeaux aux autres militaires ne servant pas à titre français, seront réglés par un décret ultérieur.

Art. 20. — Le Président du Conseil, Ministre de la guerre, le Ministre des finances et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 mars 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

INSTRUCTION pour l'application du décret du 27 mars 1919, relatif à l'attribution d'une indemnité de démobilisation aux militaires renvoyés dans leurs foyers.

TITRE I^{er}.**Indemnité de démobilisation.**

L'indemnité de démobilisation comprend une indemnité fixe et des primes supplémentaires.

1^o INDEMNITÉ FIXE.*Droits à l'indemnité fixe de démobilisation.*

Art. 1^{er}. — Une indemnité fixe de démobilisation de 250 fr. est allouée aux militaires des catégories énumérées ci-après, qui, entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix, ont servi effectivement à titre français, comme officiers subalternes, sous-officiers, caporaux ou soldats, pendant trois mois au moins, dans un corps ou service des armées françaises ou service des armées françaises ou alliées :

1^o Militaires appelés au cours de la période précitée, quelles que soient leurs classe de recrutement et de mobilisation.

Sont compris sous cette désignation :

a) Les militaires rengagés provenant des appelés précités ;

b) Les officiers de complément, quel que soit leur grade lors de leur renvoi dans leurs foyers, sous réserve qu'ils remplissaient, le cas échéant, au moment de leur promotion au grade de commandant, les conditions mentionnées au premier alinéa du présent article.

2^o Militaires qui, présents sous les drapeaux au 2 août 1914, y ont été maintenus pour une cause indépendante de leur volonté.

Sont compris sous cette désignation :

a) Les officiers de complément provenant des officiers de l'armée active passés dans le cadre complémentaire au cours de la campagne et maintenus en activité de service en raison de la guerre actuelle ;

b) Les militaires commissionnés dont la commission a été résiliée au cours de la période considérée, et maintenus en activité de service en raison de la guerre actuelle, même si, ultérieurement, ils contractent un rengagement ;

3^o Engagés spéciaux ou engagés pour la durée de la guerre et, d'une façon générale, tous les militaires ayant contracté un engagement entre le 2 août 1914 et la date de la signature de la paix ;

4^o Militaires ayant contracté, avant le 2 août 1914, un engagement volontaire d'une durée déterminée, dont le contrat est arrivé à expiration au cours de la période précitée, et qui ont été maintenus sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle, même s'ils rengagent ultérieurement ;

5^o Rengagés dont le contrat est arrivé à expiration au cours de la période précitée et qui ont été maintenus sous les drapeaux en raison de la guerre actuelle, même s'ils rengagent ultérieurement ;

Les militaires remplissant les conditions ci-dessus ont droit à l'indemnité fixe de démobilisation, même s'ils n'ont pas satisfait aux obligations du service actif imposées par la loi régissant leur classe de recrutement.

Par contre, l'indemnité fixe n'est pas due :

1^o Aux officiers de l'armée active ;

2^o Aux militaires commissionnés avant le 2 août 1914, et qui, pendant la période sus-indiquée, ont joui du bénéfice de leur com-

NOTA. — Les numéros des articles de l'instruction sont les mêmes que ceux du décret auxquels ils correspondent.

mission ou dont la commission ayant été résiliée, n'ont pas été maintenus sous les drapeaux;

3° Aux militaires rengagés ou engagés volontaires avant le 2 août 1914, dont le contrat n'est pas arrivé à expiration à la date de la signature de la paix, ou qui ont contracté un rengagement prenant naissance à la date d'expiration de leur précédent contrat.

Les militaires retraités ou réformés pour blessures ou maladies contractées ou aggravées aux armées ont droit à l'indemnité fixe, quel que soit le temps de service accompli par eux comme officier subalterne, sous-officier, caporal ou soldat.

Cette disposition s'applique aux militaires dont l'affection envisagée a été contractée ou aggravée alors qu'ils servaient comme officiers subalterne, sous-officier, caporal ou soldat, dans une formation placée sous les ordres des généraux commandant en chef, que cette formation soit ou non combattante.

Service effectif.

Art. 2. — 1° On entend par permission régulière les permissions de détente, les permissions exceptionnelles, les permissions agricoles, les permissions de convalescence, les permissions de départ, les permissions de retour, les permissions de rapatriement et, d'une façon générale, les permissions de durée inférieure ou égale à trente jours, prévues par l'instruction du 5 septembre 1917, n° 23499/K;

2° Les affections visées à l'alinéa numéroté 2°, de l'article 2, sont celles contractées ou aggravées pendant que le militaire était présent effectivement dans un corps ou service militaire, aux armées ou à l'intérieur, même si ces affections n'ont pas été contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service;

3° Le temps passé par le militaire en captivité ou en internement dans un pays neutre est celui qui s'est écoulé depuis le jour où le militaire a été déclaré absent de son corps ou service, jusqu'au jour où, rentré en France, il s'est présenté à une autorité militaire française;

4° Le temps passé en instance de réforme qui doit être compté comme service effectif est celui compris du jour inclus du départ du corps jusqu'à la radiation des contrôles, et pendant lequel le militaire percevait la solde ou les allocations journalières spéciales prévues par le décret du 1^{er} janvier 1915, modifié par les décrets des 20 septembre 1916 et 2 novembre 1918.

2° PRIMES SUPPLÉMENTAIRES.

Droit aux primes supplémentaires de 15 fr.

Art. 3. Les militaires ayant droit à l'indemnité fixe reçoivent, en outre, une prime supplémentaire de 15 fr. par mois de service effectif accompli comme officier subalterne, sous-officier, caporal ou soldat, après le 2 août 1914, dans un corps ou service des armées françaises ou alliées, après qu'ils ont satisfait aux obligations du service actif auxquelles ils étaient assujettis par la loi de recrutement sous le régime de laquelle étaient placées leurs classes de recrutement respectives.

La classe de recrutement est celle définie au premier alinéa de l'article 12 de l'instruction du 20 juin 1910.

1° Militaires dont la classe de recrutement est régie par la loi du 15 juillet 1889 :

La période ouvrant droit aux primes supplémentaires commence à la date de l'entrée en solde après la mobilisation générale, quelle que soit la durée du service réellement accompli par les intéressés dans l'armée active, et quand bien même, par le jeu des dispositions de la loi susvisée, ces militaires n'auraient en fait accompli aucun service dans cette armée.

Bénéficient notamment de ces dispositions : les hommes versés dans le service auxiliaire, les exemptés, les réformés, les dispensés et les ajournés dont la classe de recrutement était régie par la loi précitée.

2° Militaires dont la classe de recrutement est régie par la loi du 21 mars 1905 :

Les dispositions du premier alinéa du paragraphe ci-dessus leur sont applicables si, à la date du 2 août 1914, ils n'étaient plus tenus à servir effectivement dans l'armée active.

Dans le cas contraire, la période envisagée ne commence qu'au jour exclu où ils ont satisfait aux obligations prévues par la loi de 1905. Cette prescription est applicable notamment aux ajournés visés à l'article 19 de ladite loi et aux titulaires de sursis d'incorporation prévus aux articles 20 et 21 de ladite loi qui, au 2 août 1904, étaient tenus à servir effectivement dans l'armée active.

3° Militaires dont la classe de recrutement est régie par la loi du 7 août 1913 :

La période ouvrant droit aux primes supplémentaires commence au jour exclu où ils ont satisfait aux obligations du service actif prévues par la loi du 7 août 1913, c'est-à-dire au jour inclus où ils sont passés dans la réserve après avoir accompli :

3 ans de service actif s'ils n'ont pas été ajournés au moins deux fois ;

2 ans de service actif s'ils ont obtenu deux ajournements ;

1 an de service actif s'ils ont obtenu trois ajournements, et au jour de l'appel si, ajournés quatre fois, ils ont été déclarés bons au dernier examen.

Est compté comme service effectivement accompli, le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, temps défini par la circulaire du 28 octobre 1916.

4° Militaires engagés volontaires postérieurement au 2 août 1914 :

Ont droit aux primes mensuelles du jour de leur engagement si, à cette date, ils n'étaient plus tenus à servir effectivement dans l'armée active.

Dans le cas contraire, la période envisagée ne commence qu'au jour exclu où ils ont satisfait aux obligations d'activité prévues par la loi de recrutement régissant leur classe.

5° Engagés volontaires antérieurement au 2 août 1914 et militaires rengagés ayant droit à l'indemnité fixe :

La période considérée commence au jour exclu de l'expiration de leur contrat.

Elle prend fin, en principe, à la date de la radiation des contrôles, même si cette date est postérieure à la date de la signature de la paix.

Toutefois, elle prend fin, pour les militaires contractant un rengagement, à la date à laquelle prend naissance leur rengagement, date définie au paragraphe b) de la circulaire du 13 décembre 1918 (*Bulletin officiel*, page 3584).

6° Officiers de complément :

Les primes supplémentaires sont dues aux officiers de complément à partir du jour où ils ont été rayés des contrôles de l'armée active, ou à compter de leur entrée en solde à leur mobilisation s'ils sont passés dans les cadres de complément antérieurement à cette date.

En cas de promotion au grade d'officier supérieur, même à titre temporaire, le droit aux primes mensuelles cesse au jour exclu de cette nomination.

Sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2 du décret et à l'article 2 de la présente instruction.

La prime supplémentaire n'est due, en aucun cas, aux militaires qui n'ont pas droit à l'indemnité fixe.

Droit aux primes supplémentaires de 20 fr.

Art. 4. — 1^o La prime prévue à l'article précédent est portée à 20 fr. par mois de présence effective entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans une grande unité (corps d'armée, division) ou dans une unité combattante d'armée placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

Les unités d'armées considérées comme combattantes sont :

a) *Infanterie.* — Les régiments et bataillons territoriaux d'infanterie ou de chasseurs, à l'exception des bataillons d'étapes, les sections de mitrailleuses de position, les compagnies de chasseurs forestiers, les compagnies de douaniers ;

b) *Cavalerie.* — Les escadrons de cavalerie non endivisionnés ;

c) *Artillerie.* — Les régiments d'artillerie lourde à tracteurs et d'artillerie lourde hippomobile, les batteries d'artillerie de tranchée, les régiments d'artillerie de montagne, les régiments d'artillerie à pied, les batteries d'artillerie lourde à grande puissance, les régiments d'artillerie de 75 porté, les régiments d'artillerie d'assaut à trois bataillons, les groupes lourds d'artillerie d'assaut, les sections de repérage par le son, les sections de repérage par l'observation terrestre, les unités de voie de 60 centimètres, les sections et postes de défense contre aéronefs ;

d) *Génie.* — Les compagnies territoriales de sapeurs mineurs, les compagnies Z, les compagnies de lance-flammes, les compagnies de sapeurs de chemin de fer, les compagnies d'électriciens, les compagnies de pontonniers, les compagnies de télégraphie d'armée, les sections de projecteurs de campagne d'armée, les compagnies de sapeurs navigants ;

e) *Service aéronautique.* — Toutes les formations navigantes, les compagnies d'aérostiers ;

f) *Service automobile.* — Les sections de transport de matériel et de transport personnel.

Il doit être tenu compte pour l'allocation de la prime de 20 fr. du temps de présence effective dans les unités considérées, temps de présence qu'il ne faut pas confondre avec le temps de service défini à l'article 2 du décret et à l'article 2 de la présente instruction.

Sont comptés comme temps de présence effective :

a) Le temps passé en permission régulière, c'est-à-dire en permission de détente, permission exceptionnelle, permission agricole, permission de départ, permission de retour et, d'une façon générale, le temps passé dans les foyers à la suite d'une des permissions prévues par l'instruction du 5 septembre 1917, n° 23499/K.

Toutefois, seules doivent être retenues, les permissions obtenues alors que les intéressés appartenaient à une des unités précitées et sous réserve qu'à l'expiration des dites permissions ils ont rejoint une de ces unités.

b) Les séjours dans les hôpitaux ou le temps passé en congé de convalescence à la suite de toutes blessures reçues ou de toutes maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service, alors que les militaires appartenaient à une des unités précitées, même si, à l'issue de leur hospitalisation ou à l'expiration de leur congé de convalescence, ils n'ont pas rejoint une de ces unités ;

2^o La prime supplémentaire est portée à 20 fr. par mois de service effectif accompli dans un corps ou service militaire avant la date de l'appel normal de leur classe de mobilisation, pour les militaires appelés antérieurement à cette date.

Il doit, dans la circonstance, être tenu compte des services

effectifs tels qu'ils sont définis par l'article 2 du décret et l'article 2 de la présente instruction.

La disposition ci-dessus ne concerne que les militaires appelés des classes 1888 à 1892 et ne vise pas notamment les engagés pour la durée de la guerre, les engagés spéciaux, et d'une façon générale tous les militaires engagés ou rengagés.

Les dates d'appel normal des classes susvisées sont les suivantes :

Classes 1888 et 1889.....	15 avril 1915.
Classe 1890.....	1 ^{er} avril 1915.
Classe 1891.....	1 ^{er} mars 1915.
Classe 1892.....	1 ^{er} décembre 1914 ;

3^o Enfin, pour la période postérieure au 11 novembre 1918, la prime de 20 fr. n'est due que pour les mois au cours desquels les militaires auront perçu l'indemnité de combat, quel que soit le nombre de jours pendant lesquels, dans chaque mois considéré, les intéressés ont bénéficié de l'indemnité de combat.

Cumul.

Art. 5. — Pour la détermination des périodes donnant droit aux primes prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, il y a lieu de tenir compte des dispositions de l'article 5 du décret relatives au cumul de la solde militaire avec une pension civile ou militaire ou un traitement civil.

Ces dispositions s'appliquent :

1^o Aux militaires de complément titulaires d'une pension civile ou militaire dont ils auront perçu tout ou partie alors qu'ils recevaient une solde militaire ;

2^o Aux militaires de complément fonctionnaires rétribués sur le budget de l'État (à l'exclusion des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics, qui ont perçu tout ou partie de leur traitement alors qu'ils recevaient une solde militaire et, le cas échéant, une pension militaire.

Entrent seuls en ligne de compte pour la détermination du cumul :

1^o La solde nette proprement dite, mensuelle ou journalière, la haute paye de guerre ou d'ancienneté, à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités (indemnités de cherté de vie, indemnité de logement, indemnités de vivres, indemnités de déplacement, indemnité exceptionnelle de guerre, etc.) ;

2^o Le montant de la pension civile ou militaire, à l'exclusion des allocations aux petits retraités ainsi que des arrérages de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire ;

3^o Le montant du traitement des fonctionnaires de l'État, à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités qui leur ont été accordés (indemnité exceptionnelle de guerre, indemnité de résidence, etc.).

Pour la détermination des mois ne donnant pas droit aux primes supplémentaires, on se conformera aux dispositions ci-après :

A. — Militaires à solde mensuelle.

Etant données les règles fixées par la loi du 5 août 1914 et les décrets des 12 et 29 août 1914, les militaires à solde mensuelle ont subi sur leur traitement civil la déduction de leur solde militaire.

Ils n'ont droit aux primes supplémentaires que pour les mois pendant lesquels leur traitement civil, augmenté, s'il y a lieu, de leur pension militaire, a dépassé le douzième de 5.000 francs ; toutefois, ce maximum est augmenté d'un douzième de 1.000 fr. pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à la charge du militaire pendant les mois considérés.

B. — Militaires à solde journalière.

Pour les militaires à solde journalière, on établit le montant des sommes perçues pour chacun des mois de mobilisation des intéressés :

- a) Au titre de la solde proprement dite et de la haute paye de guerre ou d'ancienneté (à raison de trente jours par mois);
- b) Au titre d'une pension militaire;
- c) Au titre du traitement civil payé par l'Etat.

Les primes supplémentaires ne sont pas dues pour chacun des mois pendant lesquels les sommes ainsi cumulées ont excédé le maximum indiqué ci-dessus.

Mobilisés en usine, sursitaires, détachés sans solde.

Art. 6. — Les militaires qui, depuis le 2 août 1914, ont été mobilisés en usine, mis en sursis ou détachés sans solde (1) pour quelque durée que ce soit (à l'exclusion des rapatriés civils ayant obtenu un sursis d'incorporation assimilable à la permission de rapatriement prévue pour les prisonniers de guerre) ne peuvent prétendre aux primes supplémentaires que s'ils ont droit à l'indemnité fixe et s'ils ont accompli au moins 18 mois de service effectif, à titre français, dans un corps au service des armées françaises ou alliées, entre le 2 août 1914 et le jour de leur radiation des contrôles.

Sont comptés comme services effectifs ceux définis à l'article 2 du décret et à l'article 2 de la présente instruction.

Il ne doit pas être tenu compte, pour le droit à l'indemnité fixe et aux primes supplémentaires, du temps passé en usine pour les mobilisés d'usine, ni du temps passé en sursis ou en détachement sans solde.

En outre, le montant de l'indemnité de congédiement ou de licenciement qui aura été attribuée aux intéressés à la date de leur libération doit être retranché de l'indemnité fixe et des primes supplémentaires s'il y a lieu.

Renonciation à l'indemnité de démobilisation.

Art. 7. — Tout ayant droit peut, à tout moment, renoncer à recevoir l'indemnité fixe et les primes supplémentaires.

La renonciation prévue à l'article 7 du décret peut porter, soit sur l'indemnité fixe, soit sur les primes supplémentaires, soit sur l'indemnité globale de démobilisation, soit sur les versements mensuels de primes supplémentaires non perçus à la date de la renonciation.

Il joint, le cas échéant, à sa renonciation les ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires dont il sera question au titre II et qui sont en sa possession. Ces documents sont transmis au commandant du dépôt du corps visé à l'article 9 qui procède à leur annulation et établit, s'il y a lieu, les ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires destinés au paiement des sommes déléguées à une œuvre de bienfaisance.

TITRE II**Payement de l'indemnité de démobilisation.****1^o INDEMNITÉ FIXE***Date de payement de l'indemnité fixe.*

Art. 8. — L'indemnité fixe est payable en totalité et en espèces dès le retour des bénéficiaires dans leurs foyers ou à partir du 22 mars 1919 pour les militaires libérés antérieurement.

(1) Sont compris notamment sous cette dernière dénomination les détachés à la terre, catégorie A et B, qui ne perçoivent aucune allocation au titre du budget de la guerre.

Pour les militaires rengagés, elle est payable à la date à laquelle commence le rengagement, date indiquée à l'article 3 de la présente instruction, si cette date est postérieure au 22 mars 1919, ou à partir du 22 mars 1919, dans le cas contraire.

2^o PRIMES SUPPLÉMENTAIRES*Date de payement des primes supplémentaires.*

Les primes supplémentaires sont payables mensuellement par fractions successives de 100 fr., la dernière mensualité pouvant être inférieure à 100 fr.

Le premier versement échoit un mois après la date de la radiation des contrôles, ou à partir du 22 avril 1919 si les bénéficiaires ont été libérés antérieurement.

Pour les militaires rengagés, le premier versement échoit un mois après la date indiquée pour le payement de l'indemnité fixe.

Les autres versements sont à l'échéance d'un mois après la date fixée pour le versement précédent.

Exemple. — Pour un militaire renvoyé dans ses foyers le 15 décembre 1918, l'indemnité fixe est payable à partir du 22 mars 1919 et les versements mensuels des primes supplémentaires sont aux échéances suivantes :

1^o Versement à partir du 22 avril 1919.

2^o Versement à partir du 22 mai 1919.

3^o Versement à partir du 22 juin 1919, etc. . .

Pour un militaire arrivé dans ses foyers le 15 avril, l'indemnité fixe est payable à partir du 15 avril et les primes supplémentaires :

1^o Versement à partir du 15 mai,

2^o Versement à partir du 15 juin,

3^o Versement à partir du 15 juillet, etc. . .

Si la dernière fraction mensuelle des primes supplémentaires n'atteint pas 10 fr., elle est réunie au versement de 100 fr. qui précède. Les primes supplémentaires d'un total inférieur à 110 fr. font l'objet d'un versement unique.

Lorsque l'intéressé accepte le payement en bons de la défense nationale à un an des primes supplémentaires qui lui restent dues à une date quelconque, il reçoit intégralement et de suite la totalité des sommes lui revenant, contre échange du titre de payement et des bons provisoires prévus à l'article 12 du décret.

Liquidation de l'indemnité globale de démobilisation.

Art. 9. — Le soin de liquider l'indemnité globale de démobilisation revenant à un militaire incombe au conseil d'administration du corps auquel l'intéressé appartient au moment de son renvoi dans ses foyers. S'il s'agit d'un officier sans troupe, ce soin incombe au conseil d'administration du corps désigné par le général commandant la région à laquelle l'officier appartenait au 2 août 1914 (pour un officier de l'armée active) ou dans laquelle il a été mobilisé (pour un officier de complément).

Dès réception des déclarations, le conseil d'administration s'assure que les requérants remplissent les conditions exigées par les articles 1^{er} et 2 du décret et de la présente instruction pour le droit à l'indemnité fixe. Dans la négative, il en avise directement les intéressés. S'il estime que le payement de l'indemnité fixe a été effectué à tort par un dépôt démobilisateur en exécution des prescriptions de l'article 11 ci-après, il demande toutes explications utiles au commandant dudit dépôt et provoque, le cas échéant, les redressements nécessaires.

Appel de la décision du conseil peut être fait par les soins, soit du sous-intendant militaire, soit des déclarants, auprès du général commandant la région dans laquelle est stationné le dépôt d'affectation. Cet officier général, après avis motivé du directeur de l'intendance, statue définitivement par délégation du Ministre

Le conseil d'administration précité établit ensuite le décompte des primes supplémentaires dues aux ayants droit à l'indemnité fixe aux termes des articles 3, 4, 5 et 6 du décret et de la présente instruction.

Il détermine à cet effet, en mois et jours, les services effectifs effectués par les intéressés depuis le 2 août 1914, en sus de la durée normale du service dû par leur classe de recrutement, en distinguant :

a) Les services effectifs accomplis dans un corps ou service ne donnant droit qu'à la prime de 15 fr. ;

b) La durée de présence effective dans les unités combattantes donnant droit à la prime de 20 fr.

Les primes sont dues pour chacun des mois entiers de service ou de présence compris dans les totaux partiels.

Il n'est tenu compte des fractions de mois comprises dans ces deux totaux partiels que si, réunies, elles atteignent au moins 30 jours ; un mois est alors ajouté au temps de présence donnant droit à la prime de 20 fr.

Il est de l'intérêt des ayants droit de mentionner dans leur déclaration toutes les indications prévues à l'article 10 du décret ; lorsque certaines de ces indications n'auront pas été fournies, le conseil d'administration passera outre.

Toutefois, devront obligatoirement figurer dans les déclarations les renseignements visés aux alinéas 5^o, 6^o, 7^o et 8^o de l'article 10 du décret, ou, le cas échéant, la mention certifiant que le déclarant n'a pas été, au cours de la période comprise entre le 2 août 1914 et la date de son renvoi dans ses foyers, soit mobilisé en usine, soit mis en sursis, soit détaché sans solde, et qu'il n'est ni pensionné, ni fonctionnaire de l'Etat.

Quand les intéressés visés au paragraphe 5^o du décret ne pourront produire le certificat de l'employeur, ils en mentionneront les motifs ; le conseil d'administration pourra passer outre après avoir vérifié les dires et explications des déclarants.

Paiement de l'indemnité fixe par le commandant du dépôt démobilisateur.

Art. 11. — Lors de la mise en route des militaires sur le dépôt démobilisateur, le commandant de l'unité administrative porte obligatoirement dans la colonne « mutations » du certificat de cessation de paiement prévu par l'annexe du 12 décembre 1918, n^o 36190 G. à l'instruction spéciale B. sur la démobilisation du 7 décembre 1918, n^o 25607 1/11, une des mentions suivantes :

1^{er} cas : 'A accompli depuis le 2 août 1914 plus de trois mois de service effectif. A droit au paiement immédiat de l'indemnité fixe de démobilisation.

Ou :

2^o cas : N'a pas accompli trois mois de service effectif.

Sur le vu du carnet de pécule, le commandant du dépôt démobilisateur complète, en outre, le certificat de cessation de paiement, le cas échéant, par la mention ci-après :

« A perçu postérieurement au 11 novembre 1918 l'indemnité de combat au cours des mois de... »

Dans le premier cas, le commandant du dépôt démobilisateur établit en faveur des ayants droit un ordre de paiement modèle B qu'il remet immédiatement aux bénéficiaires, après avoir détaché la souche et l'avis d'émission et avoir complété les différents documents par l'indication des dates de la remise et de la période pendant laquelle l'ordre de paiement est payable.

Ces ordres de paiement sont numérotés suivant une série de numéros unique par dépôt démobilisateur.

Le commandant du dépôt démobilisateur mentionne obligatoirement la délivrance ou la non-délivrance de cet ordre de pa-

yement sur le certificat de cessation de paiement, et adresse sans délai l'avis d'émission (2) au trésorier-payeur général du département (1) dans lequel le paiement doit être effectué.

Chaque jour, il établit en triple expédition un bordereau d'émission modèle I des ordres de paiement ainsi délivrés, y joint les souches desdits ordres de paiement et l'adresse au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du dépôt démobilisateur.

Ces bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série de numéros unique par dépôt mobilisateur.

Le sous-intendant militaire procède aux vérifications nécessaires, provoque tous redressements utiles et porte la mention de cette vérification sur les trois expéditions du bordereau d'émission. Il transmet ensuite une expédition au trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt démobilisateur, renvoie audit dépôt la deuxième expédition et les souches d'ordres de paiement et conserve, pour tenir lieu de contrôle nominatif, la troisième expédition qu'il place dans une chemise spéciale.

En transmettant au dépôt intéressé la copie du certificat de cessation de paiement, le commandant du dépôt démobilisateur y joint les déclarations prévues à l'article 10 qu'il fait établir par l'ayant droit préalablement à la remise de l'ordre de paiement modèle B. Cet envoi doit être effectué dans le moindre délai, pour permettre au corps d'affectation d'adresser en temps utile les titres de paiement et bons provisoires nécessaires.

Dans le deuxième cas, prévu ci-dessus, l'indemnité fixe de démobilisation n'est pas due à l'intéressé.

Paiement de l'indemnité fixe par le corps d'affectation.

Art. 12. — Les ayants droit libérés avant la publication du décret et ceux qui n'ont pas établi de déclaration lors de leur passage au dépôt démobilisateur adressent leur déclaration au commandant de leur dépôt d'affectation par l'intermédiaire du maire de leur résidence.

Celui-ci s'assure que la déclaration est conforme aux prescriptions de l'article 10 du décret, et la fait parvenir sans délai au dépôt précité.

Dès réception des déclarations, le conseil d'administration du corps d'affectation procède à l'examen de la situation militaire des intéressés et établit un ordre de paiement (modèle B), en faveur des ayants droit qui n'ont pas déjà perçu l'indemnité fixe, soit parce qu'ils ont été démobilisés avant l'application des présentes dispositions, soit parce qu'ils n'ont pas reçu, lors de leur passage au dépôt démobilisateur, l'ordre de paiement nécessaire.

Ces ordres de paiement sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

Le conseil d'administration établit, aussi souvent que cela est nécessaire, un bordereau d'émission modèle I, en triple expédition ; il y joint les ordres de paiement qu'il concerne, adhérents

(1) En ce qui concerne le département de la Seine, les envois doivent être effectués à l'adresse du receveur central des finances, 16, place Vendôme, à Paris.

(2) Les avis d'émission relatifs à des ordres de paiement payables dans les villes ci-après (qui comptent plusieurs perceptions) doivent obligatoirement porter l'adresse complète des bénéficiaires desdits ordres de paiement (localité, rue, numéro, et, en ce qui concerne Paris, arrondissement) ; Amiens, Angers, Arles, Avignon, Bordeaux, Caen, Clermont-Ferrand, le Havre, le Mans, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Montauban, Montluçon, Montpellier, Nancy, Nantes, Nice, Nîmes, Orléans, Paris, Rouen, Saint-Etienne, Toulon, Toulouse et Tours.

aux souches et avis d'émission, et les adresse, accompagnés des dossiers examinés, au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps.

Les bordereaux d'émission sont numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

Le sous-intendant militaire procède, sans délai, à la vérification qui lui incombe; il provoque, le cas échéant, les redressements nécessaires et porte la mention de cette vérification sur les trois expéditions du bordereau.

Il communique ensuite au trésorier-payeur général du département (1) dans lequel est stationné le dépôt, les ordres de paiement vérifiés adhérents aux souches et avis d'émission (2) et les comprend dans deux expéditions du bordereau d'émission.

Le trésorier-payeur général, après examen, détache les avis d'émission qu'il conserve avec une expédition du bordereau, et renvoie les autres documents au sous-intendant militaire.

Ce fonctionnaire conserve, pour tenir lieu de contrôle nominatif, une expédition du bordereau qu'il place dans une chemise spéciale, et renvoie au conseil d'administration la dernière expédition du bordereau accompagné des ordres de paiement et des dossiers.

Le conseil d'administration détache les souches qu'il classe dans les chemises-bordereaux de chaque intéressé et complète les ordres de paiement par la mention de la période pendant laquelle ils sont payables, période indiquée aux articles 14 du décret et de la présente instruction.

Il les adresse ensuite le jour même aux bénéficiaires, sous plis chargés avec accusés de réception.

En cas de perte d'un ordre de paiement, le commandant du dépôt démobilisateur ou le conseil d'administration du corps d'affectation, selon le cas, en délivre un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du trésorier-payeur général (du département dans lequel est stationné le dépôt qui a effectué l'émission), portant que ledit ordre de paiement n'a pas été payé ni par lui ni pour son compte.

Des copies certifiées conformes de la déclaration de perte et de l'attestation de non-paiement sont remises par le trésorier-payeur général au corps intéressé qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au paiement.

Lorsqu'un ordre de paiement n'a pas été perçu dans les délais fixés, il est adressé au corps qui l'a établi; ce dernier l'annule, en établit un nouveau dans les conditions fixées ci-dessus et l'envoie aux bénéficiaires. L'ordre de paiement annulé est épinglé à la souche correspondante.

Les ordres de paiement à établir en faveur des œuvres de bienfaisance qui bénéficient d'une délégation de un tiers dans les conditions prévues par les articles 7 du décret et de la présente instruction, sont établies sur les formules ordinaires préalablement modifiées; les rectifications qui y sont apportées doivent être approuvées par les signataires.

Paiement des primes supplémentaires.

Art. 13. — En vue du paiement des primes supplémentaires, le conseil d'administration du corps d'affectation établit les titres de paiement modèle A et les bons provisoires modèle C nécessaires.

Il est procédé, pour ces documents, aux opérations prévues à l'article qui précède.

Les titres de paiement sont numérotés suivant une série de

numéros unique par corps. Les bons provisoires sont numérotés distinctement pour chaque bénéficiaire.

Il est fait emploi de bordereaux d'émission modèle 2 numérotés suivant une série de numéros unique par corps.

En cas de pertes de bons provisoires ou de non-perception dans les délais fixés, il est fait application des prescriptions de l'article 11.

En cas de perte d'un titre de paiement, le conseil d'administration en délivre un duplicata, sur la déclaration motivée de la partie intéressée, et d'après l'attestation écrite du percepteur chargé du paiement, faisant connaître les paiements de bons provisoires déjà effectués.

Le conseil d'administration mentionne ces paiements sur le duplicata qu'il délivre à l'intéressé.

Paiement et régularisation des ordres de paiement et bons provisoires.

Art. 14. — Les ordres de paiement modèle I et les bons provisoires sont payables dans les conditions indiquées à l'article 14 du décret.

Exemple : pour un militaire libéré le 15 avril 1919 et dont l'ordre de paiement modèle I ainsi que les bons provisoires n'ont pu être établis que le 1^{er} juin :

L'ordre de paiement modèle B est payable à partir du 1^{er} juin.

Le 1^{er} bon provisoire (qui aurait dû être à l'échéance du 15 mai) est payable à partir du 1^{er} juin;

Le 2^e bon-provisoire est payable à partir du 15 juin;

Le 3^e bon provisoire est payable à partir du 15 juillet, etc.

En ce qui concerne les militaires rengagés, les ordres de paiement modèle B et les bons provisoires modèle C sont payables, soit par le percepteur du lieu de garnison, soit par le percepteur de la commune dans laquelle les intéressés ont leur domicile légal (ou par le bureau militaire s'il en existe dans les localités sus-indiquées).

Si ces militaires appartiennent aux armées, ils reçoivent aux dates prescrites, par les soins de leur dépôt, les ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires nécessaires, qu'ils perçoivent à la caisse de l'agent du trésor et postes de la grande unité à laquelle est rattachée leur formation (1).

Les ordres de paiement et bons provisoires, après avoir été perçus, sont centralisés par le trésorier-payeur général indiqué aux articles 11, 12 et 13 du décret, pour le compte duquel ils ont été payés.

Ce fonctionnaire, après s'être assuré de la régularité des paiements effectués, en récapitule mensuellement les résultats dans un bordereau (d'un modèle analogue à celui prévu à l'instruction n° 1 du 6 février 1919) établi en double expédition et distinct par dépôt démobilisateur ou corps intéressé. Il adresse ensuite ce bordereau accompagné des ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires au sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du dépôt démobilisateur ou du corps, qui en donne immédiatement récépissé.

Ce sous-intendant militaire mentionne sur les bordereaux d'émission qu'il détient les paiements effectués et communique pour acceptation le bordereau, les ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires au dépôt démobilisateur, ou au conseil d'administration, qui inscrit les paiements effectués sur les bordereaux d'émission conservés par lui et sur le contrôle nominatif.

Le sous-intendant militaire, après avoir poursuivi, le cas éché-

(1) (2) Voir renvois article précédent.

(1) L'indication du secteur postal doit figurer sur l'avis d'émission.

ant, les redressements nécessaires, émet ensuite un mandat spécial de remboursement au nom du trésorier-payeur général intéressé; il joint à ce mandat une expédition du bordereau récapitulatif, ainsi que les ordres de paiement, titres de paiement et bons provisoires.

Contrôle nominatif et états de liquidation.

Art. 15. — Le conseil d'administration du corps d'affectation tient, pour les bénéficiaires de l'indemnité de démobilisation, un contrôle nominatif modèle 3; il y mentionne la délivrance des ordres de paiement modèle B par les dépôts démobilisateurs ainsi que les paiements effectués des ordres de paiement et bons provisoires délivrés par ses soins, comme il est indiqué à l'article 14 qui précède.

Le commandant du dépôt démobilisateur tient un contrôle analogue pour les militaires à qui il a payé l'indemnité fixe, mais ce contrôle ne comprend que les colonnes nécessaires à l'enregistrement de la remise et du paiement des ordres de paiement modèle B.

Il est établi, en outre, au corps d'affectation, distinctement pour chaque militaire, une chemise-bordereau, indiquant le numéro de l'intéressé au contrôle nominatif et destiné à recevoir les divers documents le concernant.

Ces chemises-bordereaux doivent être classées par ordre alphabétique en vue de faciliter les recherches ultérieures.

La liquidation des dépenses est faite annuellement. Il est ouvert par le sous-intendant militaire, dès le commencement de l'année, un état de liquidation spécial sur lequel est inscrit, distinctement, par dépôt démobilisateur et corps de troupe, le montant de chacun des bordereaux récapitulatifs ordonnancés.

La deuxième expédition de ces bordereaux est annexée à l'état de liquidation.

TITRE III.

Dispositions spéciales aux militaires domiciliés aux colonies ou à l'étranger.

Militaires aux colonies.

Art. 16. — Aux colonies, le paiement de l'indemnité fixe et des primes supplémentaires a lieu conformément aux règles générales prévues pour la Métropole, sous les réserves ci-après :

§ A. — *Militaires rapatriés postérieurement à la date du décret.*

Les militaires des colonies présents dans la Métropole à la date du décret remettent leur déclaration au commandant du dépôt de repliement sur lequel ils ont été dirigés (Instruction du 10 janvier 1919).

Ce dépôt délivre aux intéressés, et dans les conditions indiquées à l'article 11 qui précède, un ordre de paiement modèle B pour le montant de l'indemnité fixe de 250 fr.

Ces ordres de paiement sont payables pour le compte du trésorier-payeur général du département dans lequel est stationné le dépôt de repliement, par le percepteur de la localité dans laquelle fonctionne ledit dépôt, ou par le bureau militaire.

Ils donnent lieu mensuellement à remboursement par voie d'ordonnement direct dans les conditions prévues à l'article 14 du décret.

Le dépôt de repliement mentionne le paiement de l'indemnité fixe sur le certificat de cessation de paiement de l'intéressé, certificat qu'il adresse, accompagné de la déclaration, par le plus prochain courrier, au dépôt démobilisateur de la colonie prévu par l'instruction précitée du 10 janvier 1919.

Ce dernier est chargé du paiement des primes supplémentaires conformément aux indications ci-dessous.

§ B. — *Militaires rapatriés antérieurement à la date du décret.*

La déclaration souscrite conformément à l'article 10 et accompagnée, si possible, d'un état signalétique et des services de l'intéressé, est remise ou adressée directement au commandant du dépôt démobilisateur de la colonie.

Ce dernier, après vérification, établit les ordres de paiement modèle B, les titres de paiement modèle A et les bons de paiement modèle C. Dans le cas où le droit aux primes mensuelles de 20 fr. ne pourrait être déterminé sur place, les primes supplémentaires seraient provisoirement décomptées sur le taux uniforme de 15 fr. par mois de service effectif, conformément à l'article 3.

Le jour même, le commandant du dépôt adresse un avis d'émission directement au trésorier-payeur de la colonie où doit être effectué le paiement.

Le paiement des ordres de paiement et des bons provisoires a lieu dans les conditions indiquées à l'article 13; toutefois, pour tenir compte des distances et des délais de transmission, la période au delà de laquelle ces titres ne pourront pas être perçus est portée à quatre mois.

Les renseignements relatifs à l'attribution aux intéressés de la prime mensuelle de 20 fr. prévus à l'article 4 seront, le cas échéant, demandés au commandant du dépôt du dernier corps d'origine.

Le rappel des sommes dues à ce titre est fait dans les mêmes conditions que le paiement des primes elles-mêmes (titres de paiement et bons provisoires complémentaires).

Les ordres de paiement et bons provisoires délivrés par le dépôt démobilisateur sont payés pour le compte du trésorier-payeur de la colonie; ils donnent lieu mensuellement à remboursement au moyen des ordres de paiement prévus par l'article 49 du décret du 30 décembre 1912, établis, au titre du budget de la guerre, par le sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du dépôt démobilisateur.

§ C. — *Militaires en service aux colonies et qui demandent à y être libérés.*

Les déclarations sont remises au corps auquel ont appartenu les intéressés au moment de leur libération. Ce corps procède à l'examen de la situation militaire des intéressés et se conforme, pour la liquidation des sommes leur revenant, ainsi que pour l'établissement et la remise des titres de paiement, ordres de paiement et bons provisoires, aux règles tracées par les articles faisant l'objet du titre II du décret et de la présente instruction.

Aux colonies, on considère comme donnant droit aux primes mensuelles sur le taux de 20 fr., le temps passé entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 dans les formations ayant participé à des opérations ouvrant droit aux chevrons de présence aux armées (circulaire du 9 mai 1918).

Les ordres de paiement et bons provisoires donnent lieu mensuellement à remboursement au moyen de mandats établis au nom du trésorier-payeur par le sous-intendant militaire chargé de la vérification des comptes du corps.

Les régularisations sont faites au titre du budget colonial.

En ce qui concerne les officiers sans troupe, le rôle dévolu au dépôt démobilisateur ou au corps d'affectation est rempli par un des corps de la colonie désigné par le commandant supérieur des troupes.

§ D. — *Militaires libérés en France à leur retour des colonies.*

Les déclarations des intéressés sont transmises au dépôt de la Métropole du corps d'affectation des déclarants.

La reconnaissance des droits, la liquidation et le paiement des sommes dues au titre de l'indemnité fixe et des primes supplémentaires sont effectuées dans les conditions prévues au décret (titres I et II).

Ayants droit à l'étranger.

Art. 17. — Les ordres de paiement ou bons provisoires perçus par les ayants droit à l'étranger sont compris dans les envois périodiques des agents consulaires intéressant les opérations effectuées pour le compte du caissier-payeur central.

Ce dernier comptable transmet chaque ordre de paiement et bons provisoires au trésorier-payeur général du département dans lequel a eu lieu l'émission.

La régularisation est ensuite opérée dans les conditions prévues à l'article précédent.

TITRE IV.

Dispositions diverses.

Décès d'un ayant droit.

Art. 18. — En cas de décès d'un militaire démobilisé, c'est-à-dire d'un militaire rayé des contrôles de son corps d'affectation, les sommes lui revenant sont acquises à ses ayants droit déterminés conformément au droit commun.

Ces ayants droit reçoivent lesdites sommes, par les soins des agents des finances, sur production des ordres de paiement, à titre de paiement et bons provisoires et des pièces justificatives nécessaires.

Militaires de la légion étrangère.

Art. 19. — Les dispositions du décret et de l'instruction sont applicables aux militaires de la légion étrangère servant à titre étranger, sous réserve qu'ils ont accompli effectivement au moins trois mois de service militaire dans un corps ou service militaire français placés sous les ordres des généraux commandant en chef les armées opérant contre les puissances européennes ennemies.

Art. 20. — Sans observations.

Paris, le 27 mars 1919.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
de l'Administration de la guerre,
LÉON ABRAMI.*

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 23 juin 1919, complétant l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétaires Généraux des colonies.

(Du 18 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique, du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 23 juin 1919, complétant l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétaires Généraux des colonies;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 71, du 9 juillet 1919,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté suivant ses forme et teneur, le

décret susvisé du 23 juin 1919, complétant l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les fonctionnaires délégués dans les fonctions de Secrétaire Général des colonies.

Art. 2. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 août 1919.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur:

Le Chef du Bureau des finances,

J. BULLARD.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 23 juin 1919.

Monsieur le Président.

Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les secrétariats généraux des colonies, dispose que les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général reçoivent, sur les fonds du budget local, le traitement d'Europe de leur grade et de leur classe dans le corps auquel ils appartiennent et un supplément colonial ayant pour effet de porter leur allocation totale à un taux qui ne peut être inférieur à 15.000 fr. ni dépasser 18.000 francs.

Au moment où cette mesure a été édictée, la plupart des fonctionnaires, titulaires du grade de secrétaire général institué par le décret du 21 mai 1898, portant suppression des fonctions de directeur de l'intérieur, se trouvaient encore en exercice et il ne pouvait être attribué, à ceux auxquels était conférée dans de nouvelles conditions la même fonction, un traitement colonial différant sensiblement de celui qui y était précédemment attaché et que le décret du 20 janvier 1906 a fixé à 16.000 ou à 18.000 fr., selon que les bénéficiaires appartiennent à la 2^e ou à la 1^{re} classe du grade.

Mais la situation s'est modifiée depuis lors. L'ancien emploi de secrétaire général des colonies qui, d'ailleurs, doit être supprimé par voie d'extinction, ne compte plus aujourd'hui qu'un nombre extrêmement réduit de titulaires. D'autre part, les fonctionnaires susceptibles d'être investis des fonctions de secrétaire général dans les conditions déterminées par le décret précité du 2 juillet 1913, modifié par celui du 9 décembre 1917, appartiennent en partie à des administrations dont l'organisation, en ce qui touche notamment l'échelle des traitements, vient d'être sensiblement améliorée. Ainsi, les administrateurs en chef des colonies, qui se trouvent dans ce cas, reçoivent à l'heure actuelle, selon leur classe, une solde coloniale de 18.000 et de 20.000 fr. (décret du 18 février 1918); de même les sous-chefs de bureau de l'administration centrale du ministère des colonies peuvent, lorsqu'ils sont détachés outre-mer, en application du principe posé à l'article 2 du décret du 20 juin 1911 réglementant la situation du personnel de cette administration placé hors cadres pour servir aux colonies, bénéficier de traitements variant de 18.000 à 24.000 fr., ceux-ci représentant le triple de leur solde de grade en France d'après les tarifs fixés par le décret du 9 février 1918.

Dans ces conditions, les prescriptions du dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913 deviennent désavantageuses pour ces deux catégories de fonctionnaires, et il m'a paru nécessaire de les compléter par une disposition énonçant que les fonctionnaires chargés des fonctions de secrétaire général conser-

veraient purement et simplement, sans allocation supplémentaire, le traitement colonial de leur grade et de leur classe lorsque ce traitement est supérieur, selon le cas, à 15.000 ou à 18.000 fr.

Cependant cette solution en appelait une autre que le souci de l'équité ne semblait pas permettre d'écarter. Les secrétaires généraux de l'ancienne formation, encore en exercice, et qui sont tous pourvus de la première classe de leur grade, se trouveraient, les dispositions résumées ci-dessus étant adoptées, dans une situation d'infériorité notoire par rapport à ceux de leurs nouveaux collègues qui peuvent être appelés, avec une allocation égale ou supérieure à 20.000 fr., à exercer, parallèlement avec eux, les mêmes fonctions dans une autre colonie. Les intéressés ne reçoivent, en effet, qu'une solde coloniale de 18.000 fr. En vue de leur éviter cette inégalité de traitement injustifiée, il m'a semblé qu'il convenait d'élever leur solde coloniale à 20.000 fr., avec attribution d'une solde d'Europe de 10.000 fr., la quotité ainsi proposée représentant la moyenne des allocations perçues par le personnel susceptible d'exercer les fonctions de secrétaire général.

J'avais fait préparer, dans le sens des indications qui précèdent, un projet de décret que j'ai transmis aux délibérations du conseil d'Etat.

Or, la Haute Assemblée a cru devoir, tout en adoptant l'ensemble du dispositif, rattacher, au texte même du décret du 2 juillet 1913, la double disposition du projet, faisant observer que cette dernière fait échec également à la limitation à 18.000 fr. des traitements prévus par l'article 1^{er}, *in fine*, du décret.

Le projet de décret ci-joint a donc été établi conformément au texte élaboré par le conseil d'Etat. Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

DÉCRET complétant l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, relatif aux Secrétariats généraux des colonies et portant revision du traitement des Secrétaires généraux de 1^{re} classe de l'ancienne formation, encore en exercice.

(Du 23 juin 1919.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies, modifié par le décret du 9 décembre 1917 ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux, modifié par le décret du 18 février 1918 ;

Vu le décret du 19 août 1910, portant réorganisation de l'Administration centrale du Ministère des colonies, en ce qui concerne le nombre des emplois et les traitements du personnel, modifié par les décrets des 30 mars 1915 et 9 février 1918 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le dernier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 2 juillet 1913, concernant les Secrétariats généraux des colonies, est ainsi modifié :

« Les fonctionnaires chargés des fonctions de Secrétaire général des colonies reçoivent, sur les fonds du budget local, un trai-

tement d'Europe fixé à 10.000 fr. et un supplément colonial fixé à 10.000 fr.

Toutefois, lorsque le traitement colonial de grade et de classe des fonctionnaires chargés des fonctions de Secrétaire général des colonies, calculé conformément aux dispositions qui régissent leur corps d'origine, est supérieur au taux fixé par le paragraphe précédent, les intéressés reçoivent ce traitement.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 juin 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ créant, dans les Etablissements français de l'Océanie, un cadre de dames dactylographes.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, modifié par celui des 14 août 1899, 6 juillet 1904, 8 juin 1906, sur les passages et les indemnités de route et de séjour ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1913, sur les retraites de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

Considérant qu'il y a lieu d'organiser un cadre du personnel des dames dactylographes en vue d'assurer à ces employées les garanties professionnelles auxquelles elles peuvent prétendre tout en permettant à l'Administration d'avoir à sa disposition des employées actives, dévouées et disciplinées ;

Considérant d'autre part que les nécessités du service commandent, dans les circonstances actuelles, l'organisation du personnel susvisé, dont le statut doit être institué dans les formes réglementaires ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le personnel des dames dactylographes assure, dans l'ensemble des Etablissements, le service de dactylographie des divers bureaux de l'Administration.

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement et le classement de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

	Solde d'Europe	Supplément colonial	Solde coloniale
Dame dactylographe de :	—	—	—
1 ^{re} classe.....	1.750 ^f »	1.750 ^f »	3.500 ^f »
2 ^e classe.....	1.500 »	1.500 »	3.000 »
3 ^e classe.....	1.250 »	1.250 »	2.500 »
4 ^e classe.....	900 »	900 »	1.800 »

Les dames dactylographes sont rangées à la 4^e catégorie du

décret du 24 juillet 1897, au point de vue des passages et des indemnités.

Recrutement et avancement.

Art. 3. — Nulle personne ne peut être nommée dactylographe si elle a moins de 16 ans et plus de 25 ans.

Art. 4. — Elle devra être pourvue du brevet élémentaire local et produire un certificat attestant ses connaissances en dactylographie.

Art. 5. — La candidate à l'emploi sus-indiqué doit fournir :

- 1^o un extrait en due forme de son acte de naissance ;
- 2^o un extrait de son casier judiciaire ;
- 3^o un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 4^o un certificat médical, délivré par le Service de Santé, constatant son aptitude physique au service colonial.

La candidate nouvellement agréée débutera à la 4^{me} classe, à moins qu'elle n'ait déjà été employée dans l'Administration et qu'elle ne justifie d'une parfaite connaissance de la dactylographie. Elle pourra, dans ce cas, être nommée à une classe supérieure n'excédant pas la deuxième classe.

Art. 6. — L'avancement est donné au choix à celle de ces dames dont les noms figurent au tableau d'avancement.

Nulle dame dactylographe ne peut être inscrite au tableau d'avancement pour la classe supérieure, si elle ne justifie de deux années d'ancienneté et de séjour colonial dans la classe dont elle est titulaire.

Art. 7. — Les dames dactylographes de 1^{re} classe peuvent obtenir, tous les trois ans, un supplément de solde de 300 francs, sur la proposition de leur Chef de service et après inscription au tableau d'avancement.

Art. 8. — Le tableau d'avancement est dressé par une Commission dont la composition est déterminée par décision du Gouverneur.

Le tableau est établi dans le courant du mois de décembre, pour l'année suivante.

Ne peuvent y être inscrites que les candidates remplissant, au moment de la réunion de la Commission, ou devant remplir au plus tard au 1^{er} janvier suivant toutes les conditions exigées.

Les candidates sont inscrites par ordre de mérite et nommées dans l'ordre du tableau.

Discipline.

Art. 9. — Les peines disciplinaires que peuvent encourir les dames dactylographes sont :

- Le blâme avec inscription au dossier ;
- La radiation du tableau d'avancement ;
- La rétrogradation de classe ou de grade ;
- La révocation.

L'application de toute mesure disciplinaire est soumise aux dispositions de la loi de finances du 22 avril 1905.

Art. 10. — Le blâme avec inscription au dossier est prononcé par le Gouverneur sur la proposition du Chef du Service dont relève l'employée incriminée et après avis du Secrétaire Général.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Gouverneur, sur la proposition du Chef de Service, après avis du Secrétaire Général et de la Commission prévue à l'art. 5.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par la même Commission, sur le rapport motivé du Chef de Service, après avis du Secrétaire Général, et celui d'une Commission d'enquête constituée par le Gouverneur et comprenant trois fonctionnaires désignés par lui, dont, autant que possible, une dame dactylographe de grade supérieur à celui de l'employée incriminée.

Retraites.

Art. 11. — Les dames dactylographes effectuent, à compter du jour de leur classement définitif, les versements à la Caisse des retraites pour la vieillesse prévus par les règlements en vigueur.

La cessation de service peut être prononcée de droit par le Gouverneur, pour toute dactylographe ayant atteint 50 ans d'âge.

Dispositions transitoires.

Art. 12. — Les dames dactylographes actuellement employées dans les divers Services de la Colonie au titre d'auxiliaires, seront classées dans le nouveau cadre à la classe dont la solde coloniale est égale ou immédiatement inférieure à leur traitement actuel.

Art. 13. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 1917, sur les cinématographes.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1912, interdisant de représenter certains films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1915, sur la police des théâtres, des salles de spectacles et des cinématographes ;

Vu l'arrêté du 11 juin 1917, créant au Chef-lieu une Commission de censure pour les films cinématographiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1917, limitant le nombre des représentations cinématographiques ;

Vu la demande formulée par M. Sage, tendant à obtenir pour « les entrepreneurs de spectacles l'autorisation de jouer quand ils verraient la possibilité de le faire avec profit » ;

Considérant que l'état de guerre ayant cessé, les conditions sociales de la Colonie n'obligent plus l'autorité supérieure à limiter le nombre des représentations cinématographiques ;

Vu le rapport du Commissaire de Police, en date du 30 juillet 1919 ;

Vu l'avis du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 27 juillet 1917, précité, est modifié ainsi qu'il suit :

Les établissements cinématographiques pourront donner des représentations quand ils le jugeront opportun.

Art. 2. — Toutefois, est interdite la représentation des films ayant pour objet des scènes de vol, de cambriolage, ainsi que des scènes de meurtre prises dans la vie contemporaine ou ne se rattachant pas directement à un épisode historique ou mythologique.

Quant aux autres films, ils seront soumis, avant de défiler sur l'écran, à la Commission de censure instituée par l'arrêté susvisé du 11 juin 1917 :

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du 2^{me} Bureau

du Secrétariat Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire p. i., Le Chef du 2^me Bureau,
L. FABRE. H. GENTIL.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1919, et un rôle supplémentaire de la perception de Tubuai-Raivavae, pour l'année 1918.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1918, rendant exécutoire le tarif des taxes locales pour l'année 1919;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour le 2^e trimestre 1919, et le rôle supplémentaire de la perception de Tubuai-Raivavae, pour l'année 1918, s'élevant ensemble à la somme de *trois mille sept cent neuf francs dix-huit centimes*, savoir :

Rôles supplémentaires du 2^e trimestre 1919 :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Taxe sur les voitures.....	210 02	
Impôt personnel.....	192 »	
Prestation rurale.....	105 »	
Patentes fixes.....	644 89	
— proportionnelles.....	496 49	
Formules de patentes.....	67 50	
Frais d'avertissement.....	4 70	
Total.....		1.720 60

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe sur les voitures.....	76 50	
Impôt personnel.....	144 »	
Prestation rurale.....	252 »	
Patentes fixes.....	550 41	
— proportionnelles.....	115 62	
Formules de patentes.....	41 25	
Frais d'avertissement.....	2 40	
Total.....		1.182 18

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe sur les chiens.....	30 »	
Patentes fixes.....	212 50	
— proportionnelles.....	75 »	
Formules de patentes.....	15 »	
Frais d'avertissement.....	0 50	
Total.....		333 »

Rôle supplémentaire de l'année 1918.

PERCEPTION DE TUBUAI-RAIVAVAE.

Impôt personnel.....	84 »	
Prestation rurale.....	126 »	
Patentes fixes.....	187 50	
— proportionnelles.....	56 25	
Formules de patentes.....	18 75	
Frais d'avertissement.....	0 90	
Total.....		473 40
Total général.....		3.709 18

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ réorganisant le personnel des employés du Parquet.

(Du 12 août 1919)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 18 août 1868, portant organisation de l'Administration de la Justice dans la Colonie;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 25 mars 1869, modifié par celui du 24 mai 1881, portant création d'un emploi de Secrétaire du Parquet;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les frais de déplacements et les passages du personnel colonial;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, relatif au régime disciplinaire du personnel des cadres locaux;

Vu la dépêche ministérielle n° 14, en date du 1^{er} août 1917;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1917, portant organisation du personnel des employés du Parquet;

Considérant qu'en raison des difficultés actuelles du recrutement du personnel des Secrétaires-rédacteurs du Parquet, il y a lieu de modifier les conditions de recrutement prévues par les règlements en vigueur;

Considérant également la nécessité d'améliorer la solde de ces agents, en s'inspirant des mesures prises dans la Métropole par le Pouvoir Central pour le relèvement de la solde des magistrats de la Colonie;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire et après avis conforme du Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 25 octobre 1917, précité, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Nul ne peut être nommé :
1^o Secrétaire-rédacteur du Parquet, s'il n'est Secrétaire-expéditionnaire à 3.000 francs depuis au moins deux ans ou interprète

de deuxième classe, à moins qu'il n'ait été clerc d'un officier ministériel pendant cinq ans et ne soit pourvu du baccalauréat de l'Enseignement secondaire (1^{re} et 2^{me} parties, ou 1^{re} partie seulement).

2^o Secrétaire-expéditionnaire, s'il n'est pourvu du brevet élémentaire métropolitain et s'il n'a accompli un stage de deux ans comme Commis-greffier.

Art. 3. — La solde de début du Secrétaire-rédacteur est de 4.500 francs. Elle peut s'élever jusqu'à 6.000 francs, par augmentations successives de 500 francs chaque fois, après un minimum d'un an au moins de services.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,
L. FABRE.

Le Chef du Bureau
des finances,
J. BUILLARD.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1919.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 16 février 1885, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu les articles 160 et 161, du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu le décret du 29 mai 1890, instituant la Commune de Papeete; Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour le 2^e trimestre 1919, s'élevant à la somme de deux cent trente-deux francs dix centimes, savoir :

Prestation urbaine	231 »
Frais d'avertissement	1 10
Total	<u>232 10</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ portant modification à certaines dispositions des arrêtés des 30 octobre 1913 et 2 mai 1917, sur les Commissions d'expertise des vanilles.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 4 mars 1902, réglementant l'achat, le transport et la vente des vanilles à Tahiti;

Vu le décret du 2 novembre 1910, réglementant la récolte, la préparation et l'exportation de la vanille de Tahiti;

Vu l'arrêté du 8 avril 1911, modifié par celui du 20 décembre 1911, soumettant à l'expertise toute vanille récoltée dans les Établissements français de l'Océanie et destinée à l'exportation;

Vu le règlement du 10 mai 1911, modifié par celui du 20 décembre 1911, concernant ces expertises;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, complété par ceux des 20 janvier et 11 mars 1914, modifié par l'arrêté du 28 décembre 1915, créant un droit fixe de 0 fr. 10 par kilogramme de vanille expertisée;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1913, modifié par la circulaire du 9 janvier 1914 et complété par l'arrêté du 11 août 1914, et le règlement de même date sur la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille dans toute l'étendue des Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 2 mai 1917, réglementant la cueillette, le transport, la préparation et l'exportation de la vanille aux Iles-Sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 9 mars 1917, instituant une Commission d'expertise de la vanille à Uturoa, Ile Raiatea (Archipel des Iles-Sous-le-Vent);

Considérant que l'institution de plusieurs Commissions locales d'expertise de vanille a donné lieu à des critiques de la part du commerce, critiques reconnues fondées;

Considérant qu'il y a lieu, d'autre part, de sauvegarder le bon renom des vanilles de Tahiti et que dans ce but il est de toute nécessité de soumettre ce produit à la Commission d'expertise de Tahiti, lorsqu'il transite par le port de Papeete;

Vu l'avis concerté de la Chambre d'Agriculture et de la Chambre de Commerce;

Le Conseil d'Administration consulté,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les articles 7 de l'arrêté du 30 octobre 1913 et 23 de l'arrêté du 2 mai 1917, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Toute vanille récoltée et destinée à l'exportation devra, quel que soit son mode d'envoi, être soumise à l'expertise. Cette opération aura lieu à Papeete pour les vanilles de Tahiti et Moorea et pour toutes celles transitant par Papeete.

Toutefois elle sera assurée, dans les Archipels, par les soins de l'Administration et suivant les prescriptions édictées en l'espèce pour les vanilles à exporter en Nouvelle-Zélande et en Australie.

Toutes les vanilles des Archipels, notamment celles des Iles-Sous-le-Vent transitant par Papeete, devront y être soumises à l'expertise prévue par l'art. 8 de l'arrêté précité du 30 octobre 1913.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire, le Chef du Service des Contributions et le Chef du 2^{me} Bureau du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-

cutation du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*

L. FABRE.

*Le Chef du Service des
Contributions,*

G. LAGARDE.

Le Chef du 2^{me} Bureau,

H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant les conditions d'application, dans la Colonie, de la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation.

(Du 12 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la loi du 27 juillet 1917, instituant des pupilles de la nation;

Vu le décret du 15 novembre 1917, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 27 juillet 1917, modifiée par le décret du 27 juin 1918, et spécialement les titres I, II et VI du décret du 15 novembre 1917;

Vu la loi du 29 mars 1918, étendant aux colonies le bénéfice des dispositions de la loi susvisée;

Vu le décret du 3 juillet 1918, portant règlement d'administration publique et fixant les conditions auxquelles devront satisfaire les particuliers, fondations, associations, groupements demandant à recevoir des pupilles de la Nation;

Vu le décret du 23 octobre 1919, fixant les conditions d'application, dans les Etablissements français de l'Océanie, de la loi du 27 juillet 1919, instituant des pupilles de la Nation;

Vu la circulaire ministérielle, n° 1651, du 24 mai 1919, relative à la constitution des Comités coloniaux des pupilles de la Nation;

Vu l'avis du Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}.

Article 1^{er}. — Il est créé, en conformité des dispositions du décret du 23 octobre 1918, dans les Etablissements français de l'Océanie, un établissement public appelé " Comité Colonial des Pupilles de la Nation ".

Art. 2. — Les relations entre le Conseil supérieur de l'Office National des Pupilles de la Nation et le Comité Colonial des Etablissements français de l'Océanie s'effectueront par l'intermédiaire du Gouverneur de la Colonie et du Ministre des colonies.

TITRE II.

Comité colonial des pupilles de la Nation.

CHAPITRE I^{er}.

De l'administration.

Art. 3. — Le Comité colonial a son siège au Chef-lieu de la Colonie.

Il comprend, avec le Gouverneur comme Président de droit, des représentants locaux et des représentants sociaux, savoir :

Un Conseiller municipal de Papeete, élu pour 3 ans par le Conseil municipal;

Deux Chefs indigènes de district, désignés par le Gouverneur;

Le Procureur de la République;

Le Chef du Service de Santé;

Le Chef du Service de l'Enseignement;

Un Instituteur et une Institutrice désignés par le Gouverneur;

Le Chef du Service des Mines;

Deux délégués élus, l'un par la Chambre d'Agriculture et l'autre par la Chambre de Commerce;

Deux délégués, dont une femme, choisis parmi les membres des Sociétés de Secours mutuel de la Colonie;

Deux membres, homme et femme, de l'Enseignement libre, désignés par le Gouverneur;

Deux philanthropes de l'un ou l'autre sexe, désignés par le Gouverneur.

Le Comité colonial nommé une section permanente dont les membres sont pris dans son sein. Le président de la section permanente représente le Comité en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Les fonctions des membres du Comité colonial sont gratuites, mais la Colonie pourra allouer des frais de déplacement.

Les membres du Conseil d'administration du Comité colonial, autres que les membres de droit, sont nommés pour trois ans.

Art. 4. — Les ressources du Comité colonial comprennent :

1° Les subventions qui pourront lui être accordées par la Colonie, par la Commune de Papeete et par des personnes ou des associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits directement au Comité colonial et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts;

3° La quote-part qui lui sera attribuée par le Conseil supérieur de l'Office National sur les crédits alloués par le Parlement aux pupilles de la Nation, sans affectation à un office déterminé.

Art. 5. — Le Conseil d'administration du Comité se réunit au moins une fois tous les 3 mois. Il est, en outre, convoqué par le Gouverneur, toutes les fois que les besoins du service l'exigent ou sur la demande de la section permanente.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si onze au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque les membres présents sont moins de onze, les délibérations sont renvoyées au surlendemain et elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations est envoyée au Gouverneur.

Art. 6. — Les dispositions des décrets des 23 juillet 1897 et 6 juillet 1904 sont applicables aux frais de déplacement que la Colonie peut allouer aux membres du Conseil d'administration du Comité colonial.

Art. 7. — Le Conseil d'administration du Comité colonial statue définitivement sur les objets ci-dessous :

1° Observations au profit des pupilles de la Nation, des lois de protection de l'enfance, des règles du Code civil en matière de tutelle, ainsi que des mesures de protection édictées par la loi du 27 juillet 1917;

2° Placement dans les familles ou fondations, ou dans les établissements publics ou privés d'éducation, des pupilles dont la tutelle ou la garde provisoire est confiée à ses membres et de ceux dont les parents ou tuteurs sollicitent son intervention à cet effet;

3° Allocations dans la limite de leurs disponibilités financières, en vue de faciliter l'entretien, l'éducation et le développement mo-

ral des pupilles dont le père, la mère, le tuteur ou le soutien manqueraient de ressources à cet effet;

4° Surveillance des associations philanthropiques ou professionnelles, des établissements privés ou des particuliers ayant chacun, par l'intermédiaire du Comité colonial, la garde des pupilles de la Nation, de manière à ce qu'elles ne s'écartent pas des conditions générales imposées par le règlement d'administration publique;

5° Désignation, dans les districts, de membres correspondants qui seront les délégués du Comité colonial.

La constitution et le rôle des membres correspondants seront spécifiés aux articles 29 et suivants du présent arrêté.

Art. 8. — Le Conseil d'administration du Comité colonial délibère sur :

- 1° L'organisation des services relevant du Comité;
- 2° Les projets de budgets et de crédits supplémentaires;
- 3° Les comptes de l'ordonnateur;
- 4° Le mode d'administration des biens;
- 5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;
- 6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;
- 7° L'achat et la vente de meubles;
- 8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des décomptes d'entreprise;
- 9° Les actions en justice;
- 10° Les transactions;
- 11° Le prélèvement à opérer sur les fonds de réserve dans les conditions de l'article 26 § 2.

Les délibérations prévues aux numéros 2, 3 et 11 sont exécutoires après approbation du Ministre des Colonies.

Les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de 15 jours, le Gouverneur n'a pas demandé qu'elles fussent soumises à l'approbation du Ministre.

Art. 9. — Le Conseil d'administration donne son avis sur :

- 1° Les règlements relatifs au recrutement, à la fixation de l'effectif, aux traitements, aux conditions d'avancement et à la discipline du personnel du secrétariat du Comité;
- 2° Toutes les questions relatives aux pupilles de la Nation qui lui sont soumises par le Ministre, par le Conseil supérieur de l'Office National ou par le Gouverneur.

Art. 10. — Le Conseil d'administration accepte ou refuse, dans les conditions de l'article 5 du décret du 15 novembre 1917, les dons et legs faits au profit du Comité, c'est-à-dire sans autorisation de l'autorité supérieure, sans charges, conditions ni affectation immobilière.

Lorsque ces dons et legs sont grevés de charges, conditions ou affectation immobilière, l'acceptation ou le refus est autorisé par décret.

Le président de la section permanente peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement, ou à titre conservatoire, les dons et legs qui sont faits au Comité.

Art. 11. — Les délibérations par lesquelles le Conseil d'administration statue définitivement en vertu des articles 6 et 9 du présent arrêté, peuvent être attaquées :

- 1° Par le Gouverneur, pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire, dans le délai de 20 jours à partir de l'envoi qui lui a été fait de la délibération;
- 2° Par les parents, le tuteur, le conseiller de tutelle ou le conseil de famille des pupilles qu'elles concernent et par les associations, fondations, établissements ou groupements intéressés, dans le délai d'un mois à dater de la notification de la délibération, ou dans

celui de 2 mois à partir de sa mise à exécution, si elle n'a pas été notifiée à l'auteur du recours.

Art. 12. — Les recours formés conformément à l'article précédent sont adressés au Ministre des Colonies qui les transmet aussitôt au Secrétariat général de l'Office National où ils sont inscrits sur un registre suivant leur ordre de dates.

Art. 13. — Le Secrétaire général de l'Office National communique les recours au Gouverneur qui les notifie aussitôt au président de la section permanente du Comité colonial et aux parties intéressées, en les avisant qu'ils ont un délai de 15 jours à dater de cette notification pour en prendre connaissance et y répondre.

A l'expiration du délai ci-dessus, le Gouverneur transmet les dossiers des recours au Ministre des Colonies, avec son rapport.

Art. 14. — La section permanente du Comité Colonial, instituée par l'article 15 de la loi du 27 juillet 1917, est élue pour 3 ans.

Elle se compose de six membres qui sont rééligibles.

Un tiers des membres est représenté par des femmes.

Elle élit un président et un vice-président, après chacun de ses renouvellements.

Le Gouverneur a entrée aux séances de la section permanente et peut y être entendu.

Art. 15. — La section permanente se réunit au siège du Comité, au moins une fois par mois, aux dates qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au Gouverneur de la réunir extraordinairement.

Tout membre de la section permanente qui n'assiste pas aux séances pendant 3 mois consécutifs sans excuse légitime admise par la section, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil d'administration, après avoir été appelé à fournir des explications. Il est aussitôt pourvu à son remplacement.

Art. 16. — La section permanente ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix; la voix du président est prépondérante.

Lorsque les membres présents ne forment pas la majorité de la section, les délibérations prises après une nouvelle convocation sont valables quel que soit le nombre de votants.

Il est tenu procès-verbal des délibérations, qui sont signées par le président et par le secrétaire et inscrites sur un registre spécial.

Dans les 8 jours qui suivent la séance, les délibérations sont envoyées au Gouverneur.

Art. 17. — La section permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil d'administration, dans les limites de la délégation qui lui est faite.

Les décisions de la section permanente peuvent être frappées d'appel devant le Conseil d'administration, par toute partie intéressée.

L'appel doit être notifié au Président de la section dans le délai d'un mois à partir de la communication de la décision et, s'il n'a pas été fait de communication à l'appelant, dans le délai de 2 mois à partir de la mise à exécution de la décision.

Le Conseil d'administration statue à sa plus prochaine session et sa décision peut être l'objet de recours dans les conditions des articles 10 et 11 du présent arrêté.

Art. 18. — A chaque session du Conseil d'administration, il est rendu compte des travaux de la section permanente effectués depuis la précédente réunion du Conseil.

Art. 19. — Un secrétaire général, nommé par arrêté du Gouverneur, assure le fonctionnement des services du Comité; il pourvoit, sous l'autorité du président de la section permanente, à l'exécution des décisions prises par le Conseil d'administration et par la Section permanente. Il a entrée, avec voix consultative, dans ces

deux assemblées où il remplit les fonctions de secrétaire. Son traitement est fixé par arrêté du Gouverneur, après avis du Conseil d'administration du Comité.

CHAPITRE 2.

Régime financier.

Art. 20. — Le projet de budget du Comité, préparé par le président de la section permanente, est ensuite soumis à la section permanente, avec les pièces à l'appui, dix jours au moins avant d'être présenté au Conseil d'administration.

Le budget, délibéré par le Conseil d'administration, est approuvé par le Ministre des Colonies.

Les crédits reconnus nécessaires en cours d'exercice sont proposés, délibérés et approuvés dans les mêmes formes.

Art. 21. — La période complémentaire de l'exercice est la même que pour les opérations du Budget de la Colonie.

Art. 22. — Les fonctions d'agent comptable du Comité sont remplies par le Trésorier-payeur.

Art. 23. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par le Trésorier-payeur, chargé seul, et sous sa responsabilité, de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des revenus et créances, legs, donations et autres ressources du Comité, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements à la requête du Gouverneur, et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

Art. 24. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président de la section permanente et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget. La liquidation et l'ordonnement des dépenses, ainsi que l'établissement et la transmission des titres de recettes au Trésorier-payeur, sont effectués par le Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement.

Art. 25. — Les fonds libres du Comité sont versés au compte courant, sans intérêts, au Trésor.

Le Conseil d'administration peut décider, sous réserve de l'approbation du Gouverneur, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeur de l'Etat ou des colonies.

Art. 26. — L'excédent annuel des recettes sur les dépenses est versé à un fonds de réserve et employé en achat de valeurs de l'Etat ou des Colonies.

Les prélèvements à effectuer sur ce fonds sont décidés par délibération du Conseil d'administration, soumise à l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 27. — Le Conseil d'administration entend et débat les comptes d'administration qui lui sont présentés par le président de la section permanente, concernant les recettes et les dépenses du budget du Comité, au plus tard le 31 juillet qui suit la clôture de l'exercice. Ces comptes doivent être soumis à la section permanente dix jours au moins avant d'être présentés au Conseil d'administration. Les observations du Conseil d'administration sur les comptes présentés à son examen par le président de la section permanente sont adressées par le Gouverneur au Ministre des Colonies. Les comptes d'administration provisoirement arrêtés par le Conseil d'administration sont joints au rapport annuel que le Comité colonial doit adresser à l'Office National, conformément à l'article 25 de la loi du 27 juillet 1917, et sont approuvés par le Ministre des Colonies.

Art. 28. — Le Trésorier-payeur établit un compte spécial des opérations qu'il effectue en sa qualité d'Agent comptable du Comité colonial.

Le compte de gestion du Trésorier-payeur est remis à la section permanente et au Conseil d'administration du Comité, en même

temps que le compte d'administration du président de la section permanente. Le comptable tient, à cet effet, ses pièces de comptabilité à la disposition de ces assemblées, sans toutefois s'en dessaisir. Le Conseil d'administration prend une délibération spéciale sur le résultat du compte de gestion.

Art. 29. — Le compte du Trésorier-payeur doit être déposé au greffe de la Cour des Comptes, dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice.

CHAPITRE 3.

Membres correspondants.

Art. 30. — Le Conseil d'administration du Comité colonial choisit, dans chaque district, des correspondants parmi les Chefs de district, les instituteurs et institutrices et les particuliers de l'un ou l'autre sexe offrant toutes garanties de moralité et de compétence, notamment parmi les membres des Sociétés de secours mutuels.

Il désigne au moins un correspondant par district. Les fonctions de correspondant sont gratuites.

Art. 31. — Les membres correspondants du Comité colonial sont désignés pour trois ans; leur mandat peut être renouvelé.

Art. 32. — Les correspondants ont pour attributions de :

1^o Secourir l'action du Comité et d'assurer son contrôle sur les pupilles en résidence dans les districts;

2^o Veiller à ce que tous les enfants des victimes militaires ou civiles de la guerre bénéficient des avantages de la loi du 27 juillet 1917;

3^o Faciliter les relations entre le Comité colonial et les particuliers, associations ou groupements qui auraient en garde des pupilles de la Nation;

4^o Présenter éventuellement à l'agrément du Comité colonial des personnes de confiance, de l'un ou l'autre sexe, qui pourraient faire partie des conseils de famille, dans les cas prévus à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1917, ou remplir les fonctions de conseiller de tutelle, définies à l'article 23 de la même loi.

TITRE III

Reconnaissance du droit au titre de Pupilles de la Nation.

Art. 33. — La demande par laquelle le père, la mère ou le représentant légal d'un enfant réclame, en faveur du dit enfant, la reconnaissance du droit au titre de "Pupille de la Nation" est introduite, par voie de simple requête, dispensée d'enregistrement et de timbre, auprès du Tribunal civil de Papeete ainsi que de tous les actes de la procédure jusqu'au jugement et ses suites.

Art. 34. — La demande mentionne les nom et prénoms, lieu et la date de naissance, le domicile de l'enfant et du requérant ainsi que la qualité en vertu de laquelle ce dernier présente la requête.

Elle énonce le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant, ainsi que les circonstances dans lesquelles le dit père, mère ou soutien a péri ou a été atteint soit de blessures, soit de maladie ou d'aggravation de maladie.

La demande est accompagnée de tous certificats ou autres pièces justificatives que le requérant juge utile de produire.

Art. 35. — La demande ainsi que les pièces qui l'accompagnent sont déposées entre les mains du Procureur de la République qui les soumet, avec ses réquisitions, au Tribunal, après enquête, s'il y a lieu, portant notamment sur le fait de la guerre dont a été victime le père, la mère ou le soutien de l'enfant, et sur le degré d'in-

validité résultant de blessures, de maladie ou d'aggravation de maladie.

Art. 36. — Lorsque la requête est introduite par le Procureur de la République, ce magistrat avise aussitôt le représentant légal de l'enfant par lettre recommandés et sans frais.

Art. 37. — Le Tribunal, en la Chambre du Conseil, procède s'il le juge utile, à une instruction complémentaire de l'affaire, dans la forme qu'il détermine; il entend le représentant légal de l'enfant convoqué, conformément à l'article 6 de la loi du 27 juillet 1917.

Au cas où le Tribunal estime nécessaire de faire procéder à une expertise médicale pour lui permettre d'apprécier le caractère permanent de l'invalidité de la victime du fait de la guerre, ou le degré de cette invalidité, il désigne, à cet effet, le médecin de l'Hôpital civil de Papeete en qualité d'expert.

Le médecin désigné procède à ces constatations à la diligence du Procureur de la République et rédige son rapport sur papier libre.

Art. 38. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ modifiant le tarif des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement et fixant à nouveau les conditions d'abonnement au Journal officiel et de vente de ce recueil.

(Du 21 août 1919.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le tarif du 24 décembre 1894, établissant les prix des travaux de l'Imprimerie du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 14 août 1913 et 10 juin 1918, portant modifications au tarif précité;

Considérant que le coût très élevé auquel reviennent les diverses matières indispensables à la bonne marche du Service de l'Imprimerie ne permettent plus de conserver le tarif actuel;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Imprimerie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le tarif du 24 décembre 1894, susvisé, modifié par les arrêtés des 14 août 1913 et 10 juin 1918, est modifié comme suit :

Les prix des divers travaux de composition (texte plein, états ou tableaux), ainsi que les prix des divers travaux de reliure, sont majorés de 50 %. Cette majoration est portée à 60 % pour les travaux comportant de la composition dans leurs colonnes.

Les prix des têtes de lettres sont, suivant leur format, ceux du texte plein du tarif du 24 décembre 1894.

Les prix d'impression des enveloppes sont de 5 francs le cent.

Les prix des étiquettes, cartes d'invitation, menus, etc., sont :

4 fr. le cent jusqu'au 32^{me} raisin.

6 fr. id. du 32^{me} au 16^{me} raisin.

12 fr. id. du 16^{me} au 8^{me} raisin.

24 fr. id. du 8^{me} au 1/4 raisin.

Ces imprimés, de même que les cartes de visite, coûteront le

double des prix ci-dessus, lorsqu'ils seront tirés sur carte blanche.

Les divers travaux entourés d'un cadre de vignettes, de même que ceux tirés sur papier de couleur, subissent une majoration de prix supplémentaire de 25 p. %.

Les prix des impressions sont réglés à raison de cent exemplaires. Toute quantité au-dessous de ce nombre, sera décomptée comme centaine.

Le tarif de la réglure est de 2 francs pour le premier cent et de 4 franc pour chaque cent supplémentaire de chaque tirage.

Le tarif des affiches, imprimées en caractères gros ou moyens, est le suivant :

	25 exemplaires.	50 exemplaires.	Premier cent.	Cents suivants.
Pot.....	20 fr.	25 fr.	30 fr.	20 fr.
Tellière.....	25 fr.	30 fr.	35 fr.	25 fr.
Couronne, Ecu ou demi Raisin... ..	30 fr.	35 fr.	40 fr.	30 fr.
Carré, Raisin ou demi-Jésus.....	35 fr.	40 fr.	45 fr.	35 fr.
Jésus.....	40 fr.	45 fr.	50 fr.	40 fr.

L'ensemble de ce nouveau tarif est applicable, sans autre majoration de prix, aux commandes faites par les divers Services publics.

Les travaux exécutés pour les particuliers subiront, sur l'ensemble de ce tarif (sauf pour les affiches), une majoration supplémentaire de 10 p. %. Le papier, lorsqu'il sera fourni par le demandeur, donnera lieu à un rabais de 50 p. %.

Art. 2. — L'arrêté du 14 août 1913 est modifié comme suit :

Le prix des abonnements au *Journal officiel* est fixé :

	Un an.	Six mois.	Trois mois.
Pour les Etablissements français de l'Océanie....	12 fr.	6 fr.	3 fr.
Pour la France, les Colonies françaises et l'Union postale.....	20 fr.	11 fr.	6 fr.

Les abonnés reçoivent tous les suppléments du *Journal officiel*, sans augmentation de prix.

Le prix de vente du numéro, du *Journal officiel*, est fixé à 0 fr. 50 l'exemplaire. Chaque supplément compte comme exemplaire à part et coûte 0 fr. 50.

Art. 3. — L'arrêté du 10 juin 1918, modifiant le tarif des insertions au *Journal officiel*, reste en vigueur.

Art. 4. — Sont rapportées les dispositions du tarif du 24 décembre 1894 et celles de l'arrêté du 14 août 1913, en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 5. — Le Chef du Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera, et aura son effet pour compter du 10 septembre 1919.

Papeete le 21 août 1919.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Bureau des finances,
J. BUIILLARD.

Le Chef p. i., du Service de l'Imprimerie,
B. JUVENFIN.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 512, en date du 16 août 1919, M. Salmon (Ernest), Bachelier de l'Enseignement secondaire, ancien clerc de Défenseur, est nommé Secrétaire-rédacteur du *Parquet*, en remplacement de M. Etienne Alexandre, décédé.

M. Salmon (Ernest) exercera *p. i.*, et cumulativement avec les fonctions de Secrétaire-rédacteur, celles de Substitut du Procureur de la République.

Par décision du Gouverneur, n° 513, en date du 16 août 1919, la démission offerte par le nommé Potahi a Peretia de son emploi d'agent de Police du poste de Papara, est acceptée.

Le nommé Tepuahurihata a Hopuu, ancien soldat démobilisé, est nommé agent de Police de Papara, en remplacement de l'agent Potahi a Peretia, démissionnaire.

Par décision du Gouverneur, n° 515, en date du 18 août 1919, il est interdit au nommé Tiahau a Maoni de prendre le commandement de tout navire faisant le service de Tahiti et de Moorea, à moins qu'il ne subisse les épreuves en vue de l'obtention du brevet de patron au bornage.

Par décision du Gouverneur, n° 517, en date du 18 août 1919, les nommés Teriimana a Ahutapu et Taura a Mauiui, soldats démobilisés, sont nommés plantons de 6^e classe et affectés en cette qualité au Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter du 13 août 1919, date de leur prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 518, en date du 20 août 1919, le sieur Teariki a Ahuore, interné à l'asile des aliénés, sera remis en liberté à compter de la date de la présente décision.

Par décision du Gouverneur, n° 519, en date du 20 août 1919, une Commission composée de :

MM. Le Gayic, Capitaine au long cours, Chef du Service de la Navigation *p. i.*, *Président*;

Buillard, Commis-principal du Secrétariat Général du Gouvernement, chargé du Service administratif de la Marine;

Herry, 1^{er} Maître mécanicien du "*Kersaint*",

se réunira, sur la convocation de son Président, pour procéder au classement de divers articles remis par le Commissaire du "*Kersaint*" au dépôt de la Marine à Papeete.

Cette Commission examinera, en outre, un certain nombre d'objets de matériel provenant soit des remises faites par la "*Zéléé annexe*", soit de recettes de matériel du corsaire allemand "*See adler*", dont la valeur n'est pas en rapport avec les frais de renvoi en France, et formulera les propositions qu'elle jugera utiles en vue de leur remise au Service du Domaine pour être vendus au profit du Trésor.

Par décision du Gouverneur, n° 521, en date du 22 août 1919, une bourse d'études est accordée au jeune Bourne (Joseph), pourvu du Brevet local, pour lui permettre de suivre le cours normal à l'Ecole Centrale de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 522, en date du 22 août 1919, une prolongation de bourses d'études au cours complémentaire de l'Ecole Centrale, pour l'année scolaire 1919-1920, est accordée aux jeunes gens dont les noms suivent: M.M. Terorotua (Gustave), Vii (Théodore), Teharuru Huiraitua.

Par décision du Gouverneur, n° 523, en date du 22 août 1919, M. Juventin (Benjamin), Chef d'Imprimerie de 1^{re} classe, est nommé Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie, pour compter de ce jour.

Par décision du Gouverneur, n° 524, en date du 22 août 1919, M. Vernaudon (Jules) est chargé du Service de la Navigation aux Iles-Sous-le-Vent et remplira les fonctions de Maître de Port, en remplacement de l'Agent spécial.

Par décision du Gouverneur, n° 525, en date du 22 août 1919, M. Vernaudon (Jules) est chargé de la direction des Travaux publics à Raiatea et Tahaa.

Par décision du Gouverneur, n° 526, en date du 22 août 1919, M. Vernaudon (Jules) est nommé Agent du Service actif des Contributions et surveillant du hangar-entrepôt à Raiatea, en remplacement du Gendarme Martin (Xavier).

Par décision du Gouverneur, n° 527, en date du 22 août 1919 le nommé Taurai a Taurai, isolé à Orofara, remplira, à date du 15 août 1919, les fonctions de mutoi-manceuvre à Orofara, en remplacement du nommé Tafaorai a Teraio, appelé à d'autres fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 528, en date du 23 août 1919, la démission de son emploi offerte par M. Drollet (Alfred), Commis-auxiliaire des Postes et Télégraphes, est acceptée à compter du 21 août 1919.

Par décision du Gouverneur, n° 529, en date du 26 août 1919, une suspension de commandement de trois mois est infligée au Capitaine au Cabotage A. Chebret (M^{re} 3002 Bordeaux), pour négligence grave dans ses fonctions de Commandant de la goélette "*Pro Patria*".

Par décision du Gouverneur, n° 530, en date du 26 août 1919, M. Allain (Alphonse-Alexandre), réintégré dans ses fonctions d'Ecconome de l'Hôpital civil de Papeete en conformité de la décision du 21 mars du Conseil d'Etat, est détaché provisoirement au 1^{er} Bureau du Secrétariat Général.

Par décision du Gouverneur, n° 532, en date du 27 août 1919, des bourses d'études à l'Ecole centrale de Papeete sont accordées, pour 3 ans, aux élèves dont les noms suivent: Tepuraa Deane, Tuanapohe Tauraa, Guitteny (Jean), Poura Teana, Tuanapohe (Gabriel), Reid (Ariihee).

Par arrêté du Gouverneur, n° 533, en date du 27 août 1919, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Kam-hi Tupuna Afo, à l'effet de contracter mariage.

Demande d'emploi.

Un emploi de Commis auxiliaire au Service de l'Enregistrement est vacant. Les candidats désireux d'obtenir cet emploi sont priés d'adresser leur demande à M. le Chef du Service de l'Enregistrement.

Pour tous autres renseignements, s'adresser au Secrétariat Général (2^{me} Bureau).

EXERCICE 1919

Recettes du Service Local au 30 juin 1919.

NATURE DES RECETTES	Prévisions budgétaires	Recettes réalisées
CHAPITRE 1^{er}		
<i>Contributions sur rôles.</i>		
Article 1 ^{er} § 1. Impôt personnel..	50.000 »	3.364 90
§ 2. Prestations.	80.000 »	734 10
Article 2 Impôt foncier. ...	12.500 »	1.759 80
— 3 Patentes.....	85.000 »	32.450 »
— Licences.....	5.000 »	2.625 »
Article 4 Taxes assimilées..	31.000 »	4.940 20
Rôles des archipels (à répartir)....	»	2.235 »
	263.500 »	48.159 »
CHAPITRE 2		
<i>Contributions perçues sur liquidations.</i>		
Article 1 ^{er} Droits d'entrée et sortie.	587.500 »	546.852 70
— 2 — accessoires.....	44.500 »	63.841 65
— 3 — de consommation	438.000 »	494.348 47
— 4 — d'enregistrement	66.500 »	44.364 42
— 5 — de timbre.	2.500 »	5.707 80
— 6 Revenus du Domaine..	31.000 »	17.152 88
	1.170.000 »	1.172.267 92
CHAPITRE 3		
<i>Produit des exploitations industrielles</i>		
Article 1 ^{er} Postes, Télégraphes et Téléphones.....	19.905 »	16.708 75
— 2 Télégraphie sans fil...	60.000 »	71.222 53
— 3 Service de transport..	95 »	»
— 4 Usines.....	2.750 »	1.403 35
— 5 Service des Ports	9.000 »	2.475 »
	91.750 »	91.809 63
CHAPITRE 4		
<i>Produits perçus sur ordres de recettes.</i>		
Article 1 ^{er} Subventions.....	87.000 »	»
— 2 Redevances.....	2.000 »	2.430 »
— 3 Revenus de la Colonie.	9.000 »	1.946 80
— 4 Produits divers.....	1.750 »	250 »
— 5 Recettes imprévues...	13.000 »	90.924 37
	112.750 »	95.551 17
CHAPITRE 5		
<i>Prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve.</i>		
Néant	»	»
CHAPITRE 6		
<i>Recettes des exercices antérieurs.</i>		
Article unique. — Recettes des exercices antérieurs.....	100.000 »	7.517 05

AVIS OFFICIELS

RÈGLEMENT GÉNÉRAL
DES CONCOURS AGRICOLES

qui auront lieu à Taravao le 7 novembre, à Moorea le 1^{er} décembre et à Papeete les 26 et 27 décembre 1919.

Article 1^{er}. — Les exposants devront se faire inscrire au Secrétariat Général du Gouvernement (2^{me} Bureau) ou à l'Agent spécial de Taravao, du 20 au 30 octobre 1919 inclus, et adresser une demande écrite ou verbale dans laquelle ils indiqueront le nombre et l'espèce des animaux à exposer.

Les animaux seront reçus par l'Agent spécial de Taravao les 5 et 6 novembre.

Ils seront parqués dans des aménagements ouverts situés dans la cour du poste de l'Agent spécial.

Les détails divers tels que repas, pansage et autres sont laissés aux soins des exposants.

Les produits à exposer seront déposés chez l'Agent spécial de Taravao, du 31 octobre au 4 novembre. Ceux de conservation difficile : fleurs, fruits, légumes frais, devront être présentés le 6 novembre avant midi.

Art. 2. — La désignation des emplacements se fera l'avant-veille du concours, le 5 novembre, par les soins du Comité, les exposants en auront connaissance le lendemain. L'aménagement des objets exposés aura lieu par les soins de ces derniers.

Art. 3. — L'inauguration du concours aura lieu de 7 novembre, à 9 heures du matin, par le Gouverneur.

Il sera ouvert au public de 9 heures du matin à 4 heures du soir.

Art. 4. — Les quantités à exposer sont :

Café.....	10 kilog.
Coton.....	10 id.
Coprah (1 sac).....	30 id. (environ)
Vanille.....	2 id.
Fungus.....	2 id.
Cacao.....	2 id.

NOTA. — L'Administration et le Comité d'organisation font appel à la bonne volonté de toutes les personnes désireuses de contribuer à mieux faire connaître les ressources et les richesses de la Colonie et par suite d'assurer son développement économique.

Pour tous autres renseignements, s'adresser à M. Guého, Secrétaire.

Le règlement des Concours agricoles de Moorea et de Papeete sera publié ultérieurement.

Celui de Moorea comprendra deux sections et celui de Papeete dix.

Prix du concours agricole de Taravao.

1^{re} Section. — Animaux (race bovine, chevaline, porcine, ovine, etc.) :

Prix à décerner..... 2.000 francs.

2^e Section. — Instruments et produits agricoles, cultures vivrières, maraichères et industrielles, produits forestiers, plantes utiles et ornementales, fleurs :

Prix..... 1.000 francs.

Chaque section sera représentée par une Commission composée de 3 membres, comprenant :

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre d'Agriculture et choisi parmi cette Assemblée;

Un membre désigné par M. le Président de la Chambre de Commerce et choisi parmi cette assemblée;

Un membre désigné par le Gouverneur.

Le Jury chargé de décerner les prix sera composé du Comité d'organisation et des membres des deux sections.

Il se réunira, sous la présidence du Gouverneur, pour arrêter la liste définitive des lauréats et attribuer les prix énumérés ci-dessus.

ENREGISTREMENT ET DOMAINES

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé, le **Vendredi 12 septembre 1919**, à 8 heures du matin, dans la cour des Magasins de la Marine à Papeete, quai des Subsistances, à la vente aux enchères publiques de matériel provenant du Service de la Marine et consistant en :

Baromètre enregistreur — compas de navigation — jumelles — longue-vue — montres — thermomètres — plombs de sonde — tour et ligne de loch — sabliers — fanaux en cuivre — fanaux-phares — fanaux sphériques — palan de barres — cordages en filin blanc — ridoirs — drosses en fil d'acier — cloches en bronze — bouées en liège — pavillons, flammes et trapèzes de signaux — tables — fauteuils — chaises — rideaux — housses — tapis — glace — brocs — sommiers — draps de lit — moustiquaires — toilette — commodes — baignoires — fontaines en cuivre — lits en fer — matelas — traversins — gilets de flanelle — mortiers avec pilons — appareil de scaphandre complet — compteurs de tours — indicateurs de courbes — manomètres — balances — clefs diverses — crics et vérins — palans à hélice — outillage de forgeron, d'ajusteur, de chaudronnier et ferblantier — forge — tour — étaux — plaques de zinc — coussinets en bronze — tiges en acier et en bronze — ressorts pour soupapes de sûreté — clapets en caoutchouc — chaîne Galle — 2 dynamos à vapeur — machine à glace avec moteur à pétrole et bouteilles d'acide — guindeau à vapeur — 3 treuils à vapeur — 1 thirion d'épuisement de 300 tonnes — pompes — gouvernail en bronze — caisses à eau et à huile — armoires — coffre-fort — bronze — étain — antifricition — fer — tôles — tuyaux en cuivre et en fer — peinture — serrures — charnières — bublots — établis — effets d'habillement — pantalons — vareuses — jerseys — caleçons — chaussures — glacière — effets imperméables — cadenas — scies — hamacs — pointe de platine — marmites — fourneau — four de campagne — lessiveuse — buffets — lavabos de cabine — flacons en cristal et en verre — caisses cylindriques en tôle — mât de flèche.

Matériel actuellement à Papeoai :

1 fourneau de cuisine d'équipage — 1 corne de brigantine de 8 m. 69 — 1 gui de brigantine de 11 m. 41 — 1 corne de grand'voile de 8 m. 11 — 1 bout-dehors de foc — 1 mât de hune d'artimon de 11 m. 35 — 1 grand mât de hune à flèche de 15 m. — 1 petit mât de huné — 1 vergue de misaine de 18 m. 60 — 1 vergue de petit-hunier de 13 m. 71.

Prix d'adjudication, augmentés de 6 p. 0/0 pour tous frais, payables au comptant et avant livraison.

Aucune réclamation ne sera admise après la vente.

Papeete le 22 août 1919.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

Vente aux enchères publiques.

Il sera procédé le **Samedi 8 Novembre 1919**, à 14 heures, dans la salle des adjudications publiques, au Secrétariat Général, à Papeete, à la vente aux enchères publiques de la coque du "Kersaint", telle qu'elle se trouve après échouage sur le récif au nord de Moorea, près de la passe d'Opunohu, avec tout le matériel d'attache subsistant à bord; environ 60 tonnes de charbon dont une quarantaine de tonnes hors de l'eau, facile à retirer, le reste en soute; environ une tonne d'huile de graissage dans des caisses immergées.

KERSAINT. — Avis de 1^{re} classe mis à l'eau en 1897, coque en acier avec soufflage en bois et doublage en cuivre, de 1.200 tonnes, de 70 mètres de long sur 10 de large, d'un tirant d'eau moyen de 4 mètres, à une hélice à 4 branches en bronze (le gouvernail a été retiré), pont en bois de l'avant à l'arrière, de 6 centimètres d'épaisseur, machine principale de 1.500 chevaux en bon état au moment de l'échouage (remise en état à Saïgon en 1918), 4 chaudières système Belleville (placées neuves en 1918), machines auxiliaires à vapeur actionnant des pompes diverses d'assèchement et d'alimentation, des ventilateurs, un servo-moteur.

Un bouilleur *Oriolle*.

Prix augmenté de 6 0/0 pour tous frais, payable dans les trois jours de la notification de l'approbation de l'adjudication par M. le Gouverneur.

Vente sans garantie, quels que soient les événements ultérieurs.

Prise de possession des objets vendus au lieu et dans l'état où ils se trouveront au jour de la vente.

Mise à prix : sept mille cinq cents francs.

Minimum des enchères : vingt-cinq francs.

Papeete le 28 juillet 1919.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

SERVICE DE LA NAVIGATION

AVIS

MM. les Armateurs et Consignataires sont priés de s'adresser au Port pour prendre tous renseignements utiles au sujet des traversées Tahiti-Europe par le Cap Horn, en vue d'être renseignés sur les zones dangereuses pour les navires effectuant la dite traversée.

Le Capitaine de Port *p. i.*,
LE GAYIC.

AVIS

Le Musée historique, ethnographique et économique de Papeete dont l'inauguration aura lieu le lundi 22 septembre, à 8 heures du matin, sera ouvert au public les jeudis et dimanches, de 13 à 18 heures, ainsi que les jours d'arrivée des paquebots-postaux à destination ou en provenance de la Nouvelle-Zélande.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Le Gouverneur *p. i.* a reçu de M. l'Agent consulaire de France à Wellington la lettre suivante :

Wellington, le 9 août 1919.

Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Papeete.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-inclus, copie d'une lettre en date du 5 courant, qui nous a été adressée par le Premier Ministre de la Nouvelle-Zélande, et par laquelle il me prie de vous communiquer les remerciements chaleureux ainsi que les marques d'appréciation du Gouvernement et de la population de la Colonie pour l'hospitalité offerte et la bonté montrée par la population de Tahiti aux soldats Néo-Zélandais qui firent escale à Tahiti à bord des transports ou des navires à destination de la Colonie.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre serviteur obéissant.

(Signature illisible.)

Agent consulaire de France.

ETAT DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Cabinet du Premier Ministre, Wellington.

Le 5 août 1919.

A Monsieur James Mc Intosh, Consul français, Wellington.

Cher Monsieur.

Maintenant que la démobilisation de nos Forces Expéditionnaires est sur le point d'être achevée, et que le Service Militaire pour chacun touche à sa fin, je tiens à exprimer, au nom de mon Gouvernement et de la population de la Colonie, notre profonde et éternelle reconnaissance pour l'hospitalité offerte par la population de Tahiti à ceux de nos contingents qui firent escale à Tahiti à bord de nos transports ou de nos navires-hôpitaux à destination de la Colonie.

Je puis vous assurer que la générosité et la bonté de la population tahitienne ont été hautement appréciées par nos hommes, et ont fait l'objet de commentaires flatteurs dans les feuilles de route des contingents en question.

Je serai donc heureux si vous vouliez bien transmettre nos sincères remerciements et la marque de notre estime aux autorités de Tahiti, en priant ces dernières de vouloir bien les porter à la connaissance des intéressés.

Nous sommes heureux, mon Gouvernement, les autorités militaires du pays et la population de Nouvelle-Zélande et moi-même, de constater que nous avons pu rendre, de loin en loin, la pareille aux contingents tahitiens de notre Grande Alliée — la France —, qui traversèrent la Nouvelle-Zélande, soit en se rendant au front, soit en rentrant dans leurs foyers.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre obéissant serviteur.

J. ALLEN.

Premier Ministre.

STATISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

COMMUNE DE PAPEETE

Mois de juillet 1919.

Naissances.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens.....	»	»	»
Métis.....	2	2	4
Indigènes.....	2	1	3
ETRANGERS :			
Américains (métis).....	»	1	1
Asiatiques (métis).....	»	1	1
Totaux.....	4	5	9

Décès.

	SEXE masculin	SEXE féminin	TOTAUX
FRANÇAIS :			
Européens : au-dessus de 50 ans....	1	1	2
Métis : au-dessus de 50 ans.	1	1	2
Indigènes : de 0 à 5 ans.....	3	1	4
— de 15 à 50 ans.....	4	»	4
ETRANGERS :			
Asiatiques : au-dessus de 50 ans.	2	»	2
Totaux.....	11	3	14

Causes des décès.

Tuberculose.....	4	Athrepsie.....	1
Dysenterie.....	2	Hémiplégie.....	1
Affections pulmonaires.....	1	Anévrisme de l'aorte.....	1
— cardiaques.....	1	Sénilité.....	2
— intestinales (gastro-entérite).....	1	Divers.....	1

Aperçu nosologique.

Etat sanitaire satisfaisant. — Rien de particulier à signaler en dehors de quelques cas de dysenterie.

Mariages.

(Néant).

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1919.

ENTRÉES

1 juillet.	Goëlette à voiles française <i>Roberta</i> , de 108 tonneaux.
2 juillet.	Goëlette à voiles française <i>Teohu</i> , de 36 tonneaux.
3 juillet.	Goël. à moteur française <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 t.
6 juillet.	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
6 juillet.	Goëlette à voiles française <i>Tearia</i> , de 76 tonneaux.
9 juillet.	Cotre à voiles français <i>22 Septembre</i> , de 6 tonneaux.
13 juillet.	3 mâts goël. à mot. franç. <i>Tamarii-Moorea</i> , de 32 ton.
13 juillet.	Goëlette à voiles française <i>Teheipouroua</i> , de 46 ton.
13 juillet.	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine-Tahiti</i> , de 32 ton.
15 juillet.	Vapeur anglais <i>Tofua</i> , de 2.634 tonneaux.
17 juillet.	Goëlette à moteur française <i>Sophie</i> , de 56 tonneaux.
20 juillet.	Vapeur français <i>Cholita</i> , de 98 tonneaux.
21 juillet.	Vapeur anglais <i>Moana</i> , de 2.414 tonneaux.
23 juillet.	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 838 tonneaux.

- 23 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 25 juillet. — Goëlette à moteur française *Hinano*, de 100 ton.
 27 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 28 juillet. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
 29 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.

SORTIES

- 2 juillet. — Goëlette à voiles franç. *Vahine-Katopua*, de 20 ton.
 2 juillet. — 3 m. goël. à moteur franç. *Tamarii-Moorea*, de 32 ton.
 5 juillet. — Goëlette à moteur française *Mouette*, de 56 tonneaux.
 7 juillet. — Vapeur français *El Kantara*, de 4.426 tonneaux.
 8 juillet. — Goëlette à moteur anglaise *Avarua*, de 94 tonneaux.
 8 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Tiare Taporo*, de 98 ton.
 10 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 10 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 12 juillet. — 3 m. goël. à mot. français *Kaao*, de 136 tonneaux.
 12 juillet. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 12 juillet. — Goëlette à moteur française *Teuiapi*, de 6 tonneaux.
 17 juillet. — Vapeur anglais *Tofua*, de 2.634 tonneaux.
 18 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 19 juillet. — Goëlette à voiles française *Temoua-Ahi*, de 48 ton.
 19 juillet. — Goëlette à moteur française *Pastime*, de 20 tonneaux.
 19 juillet. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 tonneaux.
 22 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 24 juillet. — Vapeur anglais *Flora*, de 838 tonneaux.
 24 juillet. — Goël. à moteur française *Vahine-Raiatea*, de 30 ton.
 26 juillet. — Goëlette à voiles française *Roberta*, de 108 tonneaux.
 26 juillet. — Goëlette à moteur française *Papeete*, de 122 ton.
 27 juillet. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 28 juillet. — Goëlette à voiles française *Techu*, de 36 tonneaux.
 28 juillet. — Goëlette à moteur française *Zélée*, de 24 tonneaux.
 28 juillet. — Goël. à voiles française *Manureva*, de 56 tonneaux.
 29 juillet. — Goëlette à voiles française *Teheiporoura*, de 46 ton.
 30 juillet. — Goëlette à voiles anglaise *Toofa Haamia*, de 53 ton.
 31 juillet. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertions faites en exécution de l'art. 32 du décret
 du 28 novembre 1866.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete (île Tahiti) informe M^{me} V^o JOHN OLIVER, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin d'autorisation de réaliser l'actif immobilier est dirigée contre elle par M. Pedro Redeuilh, ayant M^e Brault pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 8 août 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 2 septembre 1919, à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 13 août 1919.
 Le Greffier p. i.,
 CADET.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe PANG SHIN ARAM, n^o 699, ex-négociant à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 214 fr. 60, est dirigée contre lui par M. Krajewski, ayant M^e Sigogne pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 21 août 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 16 septembre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe WONG KONG PO, n^o 1195, ex-négociant, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 864 fr. 25 est dirigée contre lui par M. Krajewski, ayant M^e L. Sigogne, pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 21 août 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 16 septembre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe WONG-KUI, n^o 950, ayant demeuré à Moorea, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 275 fr. 29 est dirigée contre lui par M. Krajewski, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 21 août 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 16 septembre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Le Greffier du Tribunal civil de Première instance de Papeete, île Tahiti, informe HOP-LEE ET COMPAGNIE, ayant demeuré à Papeete, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête à fin de demande en paiement de 13.339 fr. 95 est dirigée contre lui par M. Krajewski, ayant M^e L. Sigogne pour Défenseur, et qu'elle a été déposée au greffe le 21 août 1919.

Il l'informe, en outre, que M. le Président a fixé au 16 septembre 1919, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée devant le Tribunal.

Papeete, le 22 août 1919.
 Le Greffier p. i.,
 CADET.

ANNONCES DIVERSES

Madame BRODIEN donne des leçons d'Anglais et de Piano, à son domicile sis rue DUMONT D'URVILLE.

LE PHÉNIX

Compagnie Française d'Assurances sur la Vie

Entreprise privée assujettie au contrôle de l'Etat.
 Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs,
 autorisée par ordonnance du 9 juin 1844.

Le Bilan complet de l'Exercice 1917 est à la disposition des intéressés :

Capitaux assurés pendant l'exercice 1917.	48.069.297 ^f 35
Contrats en cours au 31 décembre 1917..	641.959.920 »
Total des valeurs appartenant à la C ^{ie} ...	425.294.522 73
Bénéfice net de l'exercice	3.068.713 90

Le "Phénix" continue toujours ses opérations au même taux dans la Colonie où de nombreux contrats sont en cours. Quelques familles prévoyantes se félicitent de les avoir souscrits. A combien d'autres la récente épidémie ne devrait-elle pas inspirer la même sagesse?

Tout soutien actuel ou éventuel de famille, riche ou pauvre, jeune ou vieux, a le devoir d'assurer son existence comme sa maison, et dans la mesure de ses moyens. Placer ses écono-

mies est bien, mais s'assurer est mieux pour ceux dont on a charge.

Exemple: Age du contractant: 30 à 40 ans.

Prime annuelle à verser à la C^{ie}: 240 à 323 francs.

La Compagnie paye au décès de l'assuré, à la personne désignée par lui, la somme de **dix mille francs**.

La Compagnie consent dans ses polices toutes avances, réductions, rachats autorisés par la loi. Renseignez-vous, l'assurance sur la Vie est une chose qu'on ignore ou connaît mal. On peut faire un contrat s'adaptant à toutes les situations.

L. PÉCASTAING

Agent général pour les Etablissements français de l'Océanie.

TERRAINS A VENDRE

en bloc ou par parcelles,

situés au sud de la route de ceinture, entre le pont de la rivière d'Hamuta et le village de Pirae.

S'adresser à M. VINCENT.

AVIS

Les héritiers RAGAI A HINAL, TEAVAI A MATAVARU, TAHIRI A TAREVA, et TERAGIHUA, demeurant à Nukuta-

vake (Tuamotu), interdisent, à qui que ce soit, de se livrer, sans leur autorisation écrite, à des travaux de culture quelconque sur les terres: 1^o Tenaruga; 2^o Tenararo; 3^o Matureivavao; 4^o Vahaga; 5^o Morane; 6^o Paganataufa; 7^o Moruroa; et, 8^o Maria, sises aux Tuamotu (secteur des Gambier).

A LOUER

Une **petite propriété** plantée en cocotiers, sise à Punaauia, au 11^m kilomètre, traversée par la route de ceinture, avec maison d'habitation.

S'adresser à M. TURIFAITE A VII, Instituteur à Punaauia.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché: 5 francs.

CALENDRIER POUR 1919

PRIX: En feuille: 50 centimes.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL : 77, RUE DE LILLE, PARIS.

AGENCE DE PAPEETE-TAHITI

Agences à Paris, Bordeaux, San Francisco, Sydney, Nouméa.

Succursales aux Iles-Sous-le-Vent, Iles Marquises et Tuamotu.

Armateurs et Consignataires de Navires.

IMPORTATION :

Produits français, anglais et américains.

Epicerie — Comestibles — Vins rouges et blancs — Liqueurs — Spiritueux — Quincaillerie — Articles de ménage —
Ronces artificielles — Poteaux de barrière — Bois de Charpente et de Menuiserie —
Tôles plates et ondulées — Ciment — Peintures — Pointes.

Nouveautés — Mercerie — Bonneterie — Chaussures.

GROS, DEMI-GROS ET DETAIL

EXPORTATION :

Achat de tous produits du pays aux plus hauts cours de la place.

ATTENDU par l'"EL KANTARA":

Grand assortiment de marchandises Françaises, telles que : Conserves fines Félix Potin —
Chartreuses — Amer Picon — Liqueurs Marie-Brizard — Vins mousseux — Champagne — Pippermint —
Vins fins de Bordeaux et Bourgogne — Champignons — Moutarde — Pickles — Picallili.
Nombreux articles de Quincaillerie — Articles de ménage — Hameçons — Couteaux, etc., etc.

RÉDUCTION DE PRIX

sur Conserves de viande de Ouaco, Conserves françaises et américaines,
Tissus et Chaussures pour Hommes, Dames et Enfants.

Agent pour l'Océanie de la "GUARDIAN INSURANCE COMPANY",

assure contre l'incendie aux meilleures conditions. Polices à court terme.

COMPTOIRS FRANÇAIS D'Océanie

Société anonyme au capital de 1.500.000 francs.

SIÈGE SOCIAL : 25, RUE DE CLICHY, PARIS (IX^e).
Bureaux et Caisse : 13^{bis}, rue des Mathurins, Paris (IX^e).

IMPORTATION ET EXPORTATION.

Achat et vente de tous produits du pays :

Nacre — Coprah — Vanille — Perles.

Armateurs :

Service régulier entre San Francisco et Tahiti
par navires à moteur.

Assurances :

Agents de la "South British Insurance Cy Ltd."

AGENCES :

New-York — San Francisco — Papeete.
Raiatea — Tuamotu — Mangareva

ATELIERS DE RÉPARATIONS DE MOTEURS

IMPORTATIONS

Nous venons de recevoir de France :

Alcool de menthe de Ricqlès
Parfumerie L. T. Piver — Parfumerie Roger et Gallet
Parfumerie Rimmel
Bénédictine — Champagne Roederer
Champagne duc de Montebello — Vins mousseux
Chacé-Varrains
Cacao Chouva — Anisette Marie Brizard
Chartreuse — Triple sec Cointreau
Cognacs Martel et Hennessy
Huile d'olives Antoine Chiris, fruitée et non fruitée
Huile d'olives James Plagnol
Quinquina Dubonnet
Madère — Porto — Byrrh
Savon de Marseille
Moutarde de Dijon — Papier à cigarettes Riz la +
et Job, etc., etc., etc.

A. B. DONALD LTD.

Société en commandite au capital de 1.893.750 francs.

SIÈGE SOCIAL : AUCKLAND (NOUVELLE-ZÉLANDE).

SUCCURSALES : Papeete, Rarotonga, Iles Cook, Fiji, Marquises,
Tuamotus.

CORRESPONDANTS : Londres, Paris, New-York,
San Francisco, Sydney.

Armateurs et Consignataires de Navires.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

Arrivée de bicyclettes "SWIFT"

Munies de 2 freins, un sur jante d'avant et un sur le moyeu d'arrière; Garde-boues et garde-jupes (aux machines de Dames); Pompe à air; Burette; Clefs; Sacoche, etc., etc.

PRIX : Bicyclettes pour Dames... 575 francs.

Hommes. 525 —

Ces Machines sont de fabrication soignée, d'une des meilleures Usines anglaises, et il n'est pas possible de trouver des Bicyclettes pouvant donner plus de satisfaction aux amateurs du Cyclisme et du Tourisme.

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES,

BICYCLETTES ANGLAISES.

DISQUES ET PHONOGRAPHES "VICTOR"

Nous avons actuellement en magasin quelques instruments à prix divers, et attendons un grand assortiment de disques Français et autres par le prochain courrier d'Amérique.

Nous prions ceux de nos clients qui désirent recevoir le catalogue de 250 pages, illustré, contenant le recueil de tous les disques "VICTOR", de bien vouloir nous en faire la demande: Le CATALOGUE sera envoyé par retour du courrier, franco.

Disques et Phonographes "VICTOR".

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (4)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 15. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 25. De 50 à 100 — : 0 fr. 30. au-dessus de 100 grammes 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.....	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.....		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 15 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 10 avec correspondance manuscrite ne comportant pas plus de 5 mots. 0 fr. 05 sans aucune correspondance.		Dimensions maxima : 0 m. 14 × 0 m. 09. Dimensions minima : 0 m. 10 × 0 m. 07.
	Relations internationales	0 fr. 10 avec correspondance manuscrite. 0 fr. 05 sans correspondance.		id.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 30.....		id.
	Relations internationales	0 fr. 20.....		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres, avec faculté de cacheter.....	1 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	2 kilog.	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 10 jusqu'à 50 gr., ensuite 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Provenant ou à destination des militaires	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	1 kilog.	
	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	350 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 × 0 m. 20 × 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
Imprimés (2)	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales (3)	Id.	2 kilog.	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations. — Avis de réception : 0 fr. 15.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25.

(1) **Lettres.** — Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance. — **Autres objets.** — Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.

(2) Les cartes de visite qui entrent dans la catégorie des *Imprimés* peuvent, dans le régime intérieur et franco colonial, comporter de 1 à 5 mots de correspondance manuscrite; dans ce cas la taxe d'affranchissement est de 0 fr. 10.

(3) Les papiers d'affaires, échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.